

Fh 158 Aubonne, 1573, inventory of property now owned by the city of Aubonne that was formerly dedicated to the support of the “messe de purgatoire”

[fol.1]

L’Indomenné de ce a present tient la ville d’Aulbonne a cause de la messe que se disoit aultresfois de purgatoire.

Premierement une piece de vigne contenant environ demye pose sise au territoire d’Aulbonne au lieudit a Bougier Saint Martin que fust de Jean Garrel cousturier d’Aulbonne compris l’eglise et Cimistiere dudict Bougier Saint Martin jouxte le chemin publicq devers la joux la vigne de Jean

[fol. 1v]

Croisier dict Guiettaz soite de Pernon sa femme que fust de Pierre Martin et la vigne de Pernette Bolley femme de Bernard Guyon de Saubra en laquelle de percoit le tiert fruit ladicte ville d’Aulbonne devers le lac la vigne de la dicte ville que fist de la Chappelle Saint Jean Baptiste en l’eglise de Trivillin (?) fondt dever les vent et la vigne de François Challet femme de Noble Jaques Grasset que fust de Guillaume Lonat devers la bise et la faict a present a mied fruit Nycollas Jaydet resident a Bougier Saint Martin et doibt ladicte piece a Chappitre de geneve Ascavoir six solz bonne monnoye de cense annuelle sus ung chescung jour feste Saint Michiel archange. Item en Espens environ

[fol. 2]

Une pose et demie de vigne jouxte la vigne de Bernard Vouchy et de ses freres que furst du prevost de Montjoux et la vigne de Claude Vignyez dict Bugnon que il part a tier fruit de ladicte ville d’Aulbonne devers vent la vigne de l’hospital d’Aulbonne devers bise la vigne de Maistre Jean Joly et d’autes devers la joux et la vigne de Noble Jean Demont et d’Egrege Gabriel Tripod devers le lac et laquelle piece de vigne faict a Nied Fruit honnest Jean Condevaulx bourgeois dudict Aulbonne.

[fol. 2v -3v not scanned.]

[fol. 4]

Aulbonne.

Reconnaissance de Gabriel, Anthoine, Martin et Jehan freres filz de feuz Jehan Cortey
aultrement Rendu en son vivant bourgeois d'Aulbonne faicte par ledict Gabriel comme
dessoubz.

A ung chescung soit notoyre manifeste comme ainsi soit que François Cortey

[fol. 4v]

Habitant Aulbonne pour luy ses hoirs et successeurs quel qui soient aye vendu perpetuellement a
provide homme Estievent Challet bourgeois d'Aulbonne recteur et procureur de la messe de
purgatoyre lors present et acceptant pour luy et les siense en ladicte messe successeurs
quelconques ascavoir quattorses solz lausannois bons de cense annuelle tous les ans au terme
feste Saint Michiel archange per ladicte François vendeur au prenommé procureur et a siens
devboir poyer et satisfayre pour le pris de quattorses livres et huict sols une chescune livre
vaillant vintz solz heues et receues lesquelles quattorzes livres et huict solz sont de rest du prix
d'une vendition de maison audict François vendue que fust de Jehan Carrel et de sa femme
lesquelles quattorzes solz de cense ledit François vendeur auroit assigné audit procureur sus
ladicte maison que fut dudict Jehan Garrel

[fol. 5]

Sise en la ville d'Aulbonne au bourg deffourt jouxte les charrieres publicques devers vent et lac
le cours de l'eau de l'Armary devers la bise et la maison de Claude Peccoux devers la joux et sus
ses fonds et appartenances avecq devestitures investitures promesses de maintenance
renunciation et aultres clausules plus applain contenues et declairées en la lettre de ladicte
vendition receue par egrege Estienne Filliettaz notayre en son vivant d'Aulbonne et signée par
commission par feuz egrege Loys Challet notaire de Perruys commissayre des registres et
prothocolles dudict feuz Estienne Filliettaz datté du unziesme jour du moy de may l'an mil cinq
cens vingt deux, Or est ainsi que l'an de Grace Noustre Seigneur Jesus Christ courant mil cinq
cens septante trois et le dixseptiesme jour du moy de febvrier aux instances et requestes de nous
Gabriel Begoz et

[fol. 5v]

Jehan Barbier notayre et bourgeois d'Aulbonne commissaires et renovateurs des recognoissances
de la ville et communaulté d'Aulbonne a cause de la messe aultresfoys appelée de purgatoyre
par les nobles bourgeois Gouverneurs et conseillers de ladicte ville dudict Aulbonne
speciallement commis et deputés stipulantz et sollempnellement recepvantz pour et au nom de
ladicte ville dudict Aulbonne et des gourverneurs en icelle successeurs et cause ayant
quelconques par devant nous lesdictz commissayres soubsignés et presentz les tesmoings soubz

nommés personnellement s'est estably et constitué Gabriel filz de feu Jehan fils de feuz François Cortey dict Rendu bourgeois d'Aulbonne agissant en ceste partie tant a son nom propre que aux noms de Anthoine Martin et Jehan ses freres absents pour lesquelz il se fait fort avecq promesses de par iceux faire louer et rattifier le contenuz du present instrument tantesfois et quantes qu'il

[fol. 6]

En sera requis lequel sus nommé Gabriel Corety qu nom que dessus scachant et bien advisé de sa pure franche et spontanée volonté sans aulcune contraincte ny deception mais des droictz faitz tiltres et actions de luy et de sesdictz freres en ceste partie bien et suffizamment inform'e et certioré pour luy et sesdictz freres leurs hoirs et successeurs universelz confesse et par les presentes publicquement recognoist comme s'il estoit en jugement par devant son juge ordinayre et competant pour ce fait personnellement evoqué et appelé debvoir et de pyer estre justement tenuz comme heritier dudict François Cortey et tenementier de ladicte maison a ladicte ville et communauté dudict Aulbonne soit es gouverneurs d'icelle presentz et advenir cause ayant en cest endroict de ladicte messe de purgatoyre ascavoir lesdicts quatorzes solz lausannoys bons de

[fol. 6v]

Cense annuelle et perpetuelle tous les ans et perpetuellement a ladicte ville soit esdictz gouverneurs d'icelle presentz et advenir a une chescune feste Saint Michiel archange debvoir poyer et satisfaire promettant pour ce le prenommé Gabriel reconnoissant au nom predict pour luy et les siens jasditz par son serement es mains de nous lesdictz commissayres sousignés corporellement prestés et soubz l'expresse et ypotheque obligation de tous ses et desdictz ses freres biens meubles et immeubles presentz et advenir quel qui soient lesdictz quatorzes solz de cense par luy au nom predict confessés et recogneuz tous les ans et perpetuellement au terme predict feste Saint Michiel Archange poyer et satisfayre et pareillement de recognoistre toutesfoys et quantes que luy ou les siens en seront requis aussi toutes les choses sus escriptes avoir agreables sans jamais contrevenir en aulcune

[fol. 7]

Sorte ny maniere que ce soit soubz la restitution de tous dampz interestz coustes missions et despens survenantz pour le deffault de la non observation des choses prescrites Renunciant finalement ledict recotnoissant pour luy et les siens lasdictz a tous et singulieres exceptions alegations oppositions cavillations finesses controversies et santhelles par lesquelz le present instrument de recotnoissance pourroit estre anchellé et corrompu mesmemet au droict disant la generale renunciations rien valloir si la speciale ne precede Donné et fait [à] Aulbonne en la

maison de la ville presentz discret Jehan filz de honorable Jehan Cuinsin bourgeois dudict Aulbonne et Jehan Tellin de Saint Livre tesmoins a ce requis et demandés.

[fol. 7v]

Reconnoissance de honorable Jehan filz de feuz Jaques Cuinsin bourgeois d'Aulbonne.

L'an mille cinq cens septante trois et le cinquiesme jour du mois de septembre aux instances et requestes de nous Gabriel Begoz et Jehan Barbier notayres et bourgeois d'Aulbonne commissayres et renovateurs des reconnoissances de la ville et communaulté d'aulbonne a cause de la messe aultresfoys appellé de purgatoyre par les nobles bourgeois Gouverneurs et conseilliers de ladicte

[fol. 8]

Ville dudict Aulbonne speciallement commis et deputés stipulantz et sollempnellement recepvantz pour et au nom de ladicte ville dudict Aulbonne et des Gouverneurs en icelle successeurs et cause ayant quelconque par devant nous lesdictz commissaires sousignés et presentz les tesmoins soubz [nommés] personnellement s'est estably et constitué honorable Jehan filz de feuz Jaques Cuinsin bourgeois d'Aulbonne lequel scachant et bien advisé de sa pure franche et spontannée volonté sans aucune coutraincte ny deception mais des droictz faitz tiltres et actions en ceste partie comme il assere bien et suffizamment informé pour luy ses hoirs et successeurs universelz Confesse et par les presentes publicquement et manifestement reconnoist comme s'il estoit en jugement par devant son juge ordinayre et competant pour ce fait personnellement evoqué et appellé debvoir et de poyer estre justement tenuz par les presentes

[fol. 8v]

A la ville et communaulté dudict Aulbonne soit es gouverneurs d'icelle presentz et advenir cause ayant de la messe de purgatoyre en vertus d'une reconnoissance faite par feuz egrege Pierre Cuinsin notayre et bourgeois dudict Aulbonne cause ayant de Pierre Regard de feuz Jaques Regard son pere et de Jehan Regard son frere a feuz egrege Estivent Challet procureur de ladicte messe de purgatoyre comme se conste par ladicte reconnoissance receue par feuz egrege Estienne Filliettaz notayre en son vivant dudict Aulbonne et signée par commission par feuZ egrege Loys Challet notayre de Perruys commissayre des protho[co]lles dudict feuz egrege Estienne Filliettaz dattée ladicte reconnoissance du vingt septiesme jour du moys de mars l'an mil cinq cens vingt trois Ascavoir quarante solz bonne monnoye cursable au pays de Vaud de cense annuelle et perpetuelle tous les ans et perpetuellement a ladicte ville soit

[fol. 9]

Es gouverneurs d'icelle presentz et advenirs a une chescune feste Saint Michiel archange debvoir poyer et satisfaire lesquelz quarante solz soit procedés Ascavoir dix solz par feuz Jaques Regard aultresfoys recogneuz et les aultres trent solz par ledict feuz Jehan Regard legués comme est contenuz len leur recotnoissance et lesquelz se seuvent rendre et reachept de ladicte ville et des gouverneurs en icelle successeurs ascavoir lesdictz dix folz pour dix livres et lesdictz trent solz pour trente livres monnoye de Lausanne comme en la recognoissance faicte par ledict feuz egrege Pierre Cuinsin est contenuz et declayré promettant pour ce le prenommé honnorable Jehan Cuinsin pour luy et les siens jasdiz par son serement sousignez corporellement prestés et soubz l'expresse et ypotheque obligation de tous ses biens meubles et immeubles presents et advenirs

[fol. 9v]

Quel qui soyent ladicte cense par luy comme dessus confessé et recogneuz tous les ans et perpetuellement au terme predict fest Saint Michiel archange poyer et satisfaire et pareillement de recognoistre tantesfois et quantes qu'il en sera requis Aussi toutes les choses sus escriptes avoir agreables bonnes stables fermes et vallides et icelles perpetuellement tenir garder observer et accomplir sans jamais contrevenir en aulcune sorte ny maniere que ce soyt soubz la restitution de tous dampz interestz coustes missions et despens survenantz pour le deffault de la non observation des choses prescriptes Renunçant finalement ledict recognoissant pour luy et les siens jasditz a toutes et singulieres exceptions alegations oppositions cavillations finesses et canthelles par lesquelz le present instrument de recognoissance pourroit estre anchellé et corrompu Maximement

[fol. 10]

Au droict disant la generale renunciation rien valloir si la speciale ne precede [insertion: protestant finalement ledict confessant pour luy et les siens jasditz que se par oubliance ou aultrement il avoit erré ou fally que ledict erreur ung ou plusieurs tantesfois et quantes que seront tiennes doibgent estre corrigés reparés et emendés en adjoingnant le moings et detirant le tropt sans changer la datte ny la substance en fait ny sans aulcung preference] Donné et faict [à] Aulbonne en la maison de la ville presentz Noble Jehan Demont et maistre Claude Chavanaz chappuis bourgeois dudict Aulbonne tesmoings a ce requis et demandés.

[fol. 10v]

Reconnaissance de maistre Claude Boson dict Greppoz favre bourgeois d'Aulbonne.

L'an mil cinq cens septante trois, et le quinziemesme jour du mois de septembre, aux instances et requestes de nous Gabriel Begoz et Jehan Barbier notayres et bourgeois d'Aulbonne commissayres et renovateurs des extentes et recognoissances de la ville et communauté d'Aulbonne a cause de la messe aultresfoys appellé de purgatoyre par les nobles bourgeois gouverneurs scindiques et

[fol. 11]

Conseilliers de la ville et communauté dudict Aulbonne speciallement commis et deputés stipulantz et sollempnellement recepvantz pour et au nom de ladicte ville dudict Aulbonne et des gouverneurs en icelle successeurs et cause ayant quelconques par devant nous lesdicts commissayres soubsignés et presentz les tesmoings soubz nommés s'est presonnellement constitué maistre Claude Bozon dict Greppoz favre bourgeois d'Aulbone, lequel scachant et bien advisé de sa pure franche et spontanée volonté sans aulcune contraince ny deception mais des droictz faitz tiltres et actions en ceste partie bien et suffizamment informé et certioré pour luy et les siens hoirs et successeurs universelz, confesse et en parole de verité publ[i]quement et manifestement recognoist comme s'il estoit en jugement par devant son juge ordinayre et competant pour ce fait presonnellement evoqué et appellé, debvoir et de poyer

[fol. 11v]

Justement estre tenuz a la ville et communauté dudict Aulbonne soit es gouverneurs d'icelle presents et advenirs caus ayant de la messe de purgatoyre, assavoir sixhuict solz bonne monnoye cursable au pays de Vaud aultresfoys vendu a la messe de purgatpyre pour le prix de dixhuict livres comme il assere payables tous les ans et perpetuellement a ladicte ville soit es gouverneurs d'icelle presentz et advenirs, avecq chescune feste Saint Michiel archange, et lesquelz dixhuict solx sont assign'es et assertés comme assere ledict confessant sus ung chesal de maison par luy acquie de Jehan Clerc dict Riond du Rosey sis en la ville d'Aulbonne au Bourg Deffort se limitant aussi jouxte la maison des hoirs de Rod Mabbot devers la joux la charriere publique devers le vent la maison de Perrod Damont que fut de Loys de Plena devers la bise et la maison dudict confessant devers lac et sus ses fondz et appartenances

[fol.12]

Et est faite la presente recognoissance sans deroguer ny prejudicier au reachept qu'il pourroit avoir de ladicte cense lequel nonobstant la presente recognoissance demeure en sa valleur force et vigueur, promettant pour ce le prenommé Claude Boson recognoissant pour luy et les siens jasdictz par son serement es mains de nous lesdictz commissayres soubsignés corporellement prestés et soubz l'expresse et ypotheque obligation de tous ses biens meubles et immeubles presens et advenir quel qui soyent ladicte cense par luy come dessus confess'ee et recogneue

tous les ans et prepetuellement au terme predict fest Sainct Michiel archange debvoir poyer et satisfaire et pareillement de recognoistre tantesfoys et quantes qu'il en sera requis, aussi toutes les choses dessus contenues et escriptes avoir aggreables bonnes stables fermes et vallides et icelles perpetuellement tenir garder observer et accomplir

[fol. 12v]

Sans jamais contrevenir en aulcune sorte ny maniere que ce soit soubz la restitution de tous damps interestz coustes missions et despens survenant pour le deffault de la non observation des choses prescriptes, renonceant finalement ledict recognoissant pour luy et les siens susdictz at toutes choses a ce contraires et requires de renoncer maximement au droict disant la generalle renonciation rien valloir si la speciale ne precede. Donn   et fait [a] Aulbonne en la maison de la ville presentz honnorables Fran  oys Monnyez et Jehan Chevrier bourgeois dudict Aulbonne tesmoings a ce require et demand  s.

[fol. 13]

[the entire recognoissance is crossed out]

Recognoissance de Jehan filz de feuz Loys filz de feuz Pierre de Passiez dict Humberttaz bourgeois d'Aulbonne.

L'an mil cinq cens septante trois et le vingt huiciesme jour du moys de septembre aux instances et requestes de nous Gabriel Begoz et Jehan Barbier notayre et bourgeois d'Aulbonne commissayres et renovateurs des extentes et recognoissances de la ville et communault   d'Aulbonne speciallement commis et deput  s stipulantz et solempnellement

[fol. 13v]

Recepvantz pour et au nom de ladicte ville d'Aulbonne et des gouverneurs et leurs successeurs et cuase ayant quelconques par devant nous lesdictz commissayres soubsign  s et presents les tesmoings soubz nomm  s personnellement s'est estably honneste Jehan filez de feuz Loys filz de feux pierre de Passiez aultrement Humberttaz bourgeois d'Aulbonne lequel scachant et bien advis   de sa pure franche et spontann  e volont   sans aulcune contrainct ny deception muni de ses droictz faitz tiltres et actions en ceste partie comme il assere bien et suffizamment inform   et certior   pour luy ses hoirs et successeurs universelz, confesse et par les presentes publicquement et manifestement recognoist comme s'il estoit en jugement par devant son juge ordinayre et competant pour ce fait personnellement evocqu   et appell   debvoir et de poyer justement estre tenuz par ces presents a la ville et communault   dudict Aulbonne soit es gouverneurs d'icelle presentz

[fol. 14]

Et advenir en ensuyvant une recognoissance jasdis faite par Loys filz de feux Pierre de Passiez pere dudict recognoissant a provide homme Estivent Challet recteur et procureur de la messe de la messe de purgatoyre de laquelle ladicte ville et communauté dudict Aulbonne en c'est endroit a cause comme se conste par ladicte recognoissance receue par feu egrege Estivent Filliettaz en son vivant notayre et bourgeois d'Aulbonne et signée par commission par egrege Loys Challet notayre de Perruys dattée du unziesme jour de may nille cinq cens et trente deux, assavoir trois solz bonne monnoye lausannoise de cense annuelle et perpetuelle par vendition perpetuelle par feux Pierre Humbrettaz aultrement de Passiez et Jehan son filz bourgeois d'Aulbonne a honneste Michiel Coccivat procureur de ladicte

[fol. 14v]

Messe faite payables lesdictz trois solz par ledict confessant a ladicte ville soit es gouverneurs d'icelle presents et advenir tous les ans et perpetuellement a une chescune feste Saint Michiel archange, lesquelz trois solz sont assignés et assertés par ledict confessant a debvoir leur exiger et precevoir par ladicte ville au deffault de poyement d'iceux en et sus une piece de curtil sise au territoyre d'Aulbonne lieudict es Riettes oultre la pourte de Bougier jouxte ladicte ruelle commune devers la joux le curtil de discret François Forestez et de Susanne sa fille conceue de Pernette sa femme fille de feuz egrege George Challet devers lac et bise la vigne de François Challet femme de noble Jacques Grasset devers vent et sur ses fondz et appartenances sans le prejudice du reachept

[fol. 15]

Qu'il pourroit avoir de ladicte cense que demeure en sa valleur force et vigueur, promettant pour ce le prenommé Pierre de Passiez recognoissant pour luy et les siens jasdictz par son serement es mains de nous lesdicts commissayres soubsignés corporellement prestés et soubz l'expresse et ypotheque obligation de tous ses biens meubles et immeubles presens et advenir quel qui soyent ledicte cense par luy comme dessus confessée et reconnueuz tous les ans et prepetuellement au terme predict feste Saint Michiel archange poyer et satisfayre et pareillement de recognoistre tantefoys et quantes qu'il en sera requis, aussy toutes les choses dessus contenues et escriptes avoir agreables bonnes stables fermes et vallided et icelles perpetuellement tenir garder observer et accomplir

[fol. 15v]

Sans jamais contrevenir en aulcune sorte ny maniere que ce soit soubz la restitution de tous dampz interestz coustes missions et despens survenantz pour le deffault de la non observation des choses prescriptes, renonceant finalement ledict recognoissant pour luy et les siens jasditz a toutes et singulieres exceptions alegations oppositions davillations finesses et cauthelles par lesquelz le present instrument de recognoissance pourroit estre anchellé et corrompu maximement au droict disant la generalle renonciation rien valloir si la speciale ne precede, donné et faict [a] Aulbonne en la maison de la ville presentz honnestes George Fonjallé et Claude Croysier dict Guiettaz bourgeois d'Aulbonne tesmoins a ce requis et demandés.

[fol. 16]

Recognoissance de Pierre filz de feuz Maurris Lalliard bourgeois d'Aulbonne.

A tous soit manifest comme ainsi soit que Maurys Lalliard tisserant habitant [d'] Aulbonne aye vendu perpetuellement a Pierre Jaccugnier dudict Aulbonne lors present et acceptant, ascavoir vingtz solz bonne monnoye de cense annuelle et perpetuelle rente pour le

[fol. 16v]

Pris de vingtz livres heues et receues en sort de payement d'aultres vingtz livres pour semblable pris d'une vendition de certaine grance avecq la cortine devant sise en la ville d'Aulbonne juxte la charriere devers la bise les bastimantz de ladicte ville devers le vent la maison dudict vendeur pour luy nouvellement acquise de Henry Jaccugnier et Guilliermette femme de Anthoine Barbier et le chesal dudict Henry Jaccugnier que de present tiennent Loys Bassin et Claude Jaccugnier devers la joux et la maison des hoirs de Hugonyn Bocton qu'est de present en chesal que tiennent nobles Estienne et Gaspard Jalliet devers le lac, avecq devestitures promesses de poyer lesdictz vingtz solz de cense tous les ans audict Pierre Jaccugnier, a une chescune feste Saint Michiel Archange

[fol. 17]

Comme en ladicte vendition est contenuz et declayré du sixiesme jour du moys d'octobre l'an mil cinq cens dixneufz. Item, et comme soit que le prenommé Pierre Jaccugnier pour luy et les siens aye vendu cedé quicté et remis a discret Estivent Challet procureur de la messe de purgatoyre present et acceptant ascavoir lesdictz vingtz solz bonne monnoye a luy dehuz par le prenommé Maurys Lalliard pour ladicte grange et cortine contigue comme dessus limité pour le pris de vingtz livres heus et receus avecq promesses faictes par ledict Jaccugnier assureur d'iceulx dictz vingtz folz audict procureur en une chescune feste Saint Michiel Archange par ledict Maurys Lalliard et les siens faire poyer et recognoistre au deffault dedict Maurys iceulxdictz

vingtz folz audict procureur poyer et satisfayre et par ce ledict Maurys Lalliard ay confessé debvoir et tenir se constitué du commandement

[fol. 17v]

Dudict Jaccugnier dudict achepteur et procureur ladicte grange et curtine sus limitée pour la cense desdictz vingtz solz comme de ce conste liraison (?) de ladicte remission receue par feuz egrege Estienne Filliettaz notayre en son vivant d'Aulbonne et signée par commission par feuz noble et egrege Loys Challet notayre de Perruys dattée du vingt neufviesme jour du moys de may l'an mil cinq centz vingt trois, or est ainsi que l'an de grace notre seigneur Jesus Christ courant mil cinq centz septante trois, et le vingt huictiesme jour du moys [de] septembre, aux instances et requestes de nous Gabriel Begoz et Jehan Barbier notayres et bourgeois d'Aulbonne commissayres et renovateurs des recognoissance de la ville et communaulté dudict Aulbonne a cause de la messe aultresfoys appellé de purgatpyre par les nobles bourgeois gouverenrs et conseillers de ladicte ville dudict Aulbonne speciallement commis et deputés stipulantz et

[fol. 18]

Sollemnpnellement recepbantz pour et au nom de ladicte ville dudict Aulbonne et des gouvereurs en icelle successeurs et cause ayant quelconques par devant nous lesdictz commissayres soubsignez et presens les tesmoins soubs nommés, personnellement s'est estably et constitué honneste Pierre filz de feuz Maurys Lalliard bourgeois d'Aulbonne , lequel scachant et bien advisé de sa pure france et spontanée volonté, sans aulcune contraincte ny deception, mais en ceste partie comme il assere bien et suffizamment informé et certioré pour luy ses hoirs et successeurs universelZ, confesse et par les presentes publicquement et manifestement recognoist comme s'il estoir en jugement par devant son juge ordinayre et competant pour ce faict personnellement evoqué et appellé debvoir et de poyer justement estre tenuz comme tenementaire de ladicte grange et heritier de feuz Maurys Lalliard a ladicte

[fol. 18v]

Ville et communaulté d'Aulbonne soit es gouverneurs d'icelle presentz et advenirs cause ayant de ladicte messe de purgatoyre, ascavoir les predictz vingtz solz bonne monnoye cursable au pays de vaud de cense annuelle et perpetuelle poyables tous les ans et perpetuellement a ladicte ville soit es gouverneurs d'icelle presentz et advenirs a une chescune feste Saint Michiel Archange, sans deroguer ny prejudicier par ceste recognoissance au reachept qu'il pourroit avoir desdictz vingtz solz lequel demeure en sa force valleur et vigueur, promettant pour ce le prenommé Pierre Lalliard recognoissant pour luy et les siens jasdictz par son serement es mains de nous lesdictz commissayres soubsignés corporellement prestés et soubz l'expresse et

ypothèque obligation de tous ses biens meubles et immeubles presens et advenir quel qui soyent
lesdictz vingtz solz par luy comme dessus confessés

[fol. 19]

Et recogneuz tous les ans et prepetuellement au terme predite feste Saint Michiel Archange
payer et satisfyre et pareillement recognoistre tantsfoys et quantes qu'il en sera requis, aussi
toutes les choses dessus contenues et escriptes avoir agreables bonnes stables fermes et vallides
et icelles prepetuellement tenir garder observer et accomplir sans jamais contrevenir en aulcune
sorte ny maniere que ce soit, soubz la restitution de tous dampz interestz coustes missions et
despens survenantz pour le deffault de la non observation des choses prescrites, renonceant
finallement ledict recognoissant pour luy et les siens jascriptz a toutes et singulieres exceptions
alegations oppositions cavillations finesses et cauthelles par lesquelz le present instrument de
recognoissance pourroit estre

[fol. 19v]

Anchellé et corrompu maximement au droict disant la generale renonciation rien valloir si la
speciale ne precede, donné et faict [a] Aulbonne en la maison de la ville presents honnestes
George Fonjallé Claude Croysier dict Guiettaz maistre Nycod Rey favre et Urbain Benel tous
bourgeois dudict Aulbonne tesmoins a ce requis et demandés.

[fol. 20]

Rcognoissance de Claude Calliat de Tartignyn residant [a] Aulbonne et Françoise sa femme
fillie de feuz François Clerc d'Yens conceue de Arthaudaz fillie de feuz Jehan Gex en son vivant
habitant [d'] Aulbonne.

L'an mille cinq cens septante trois et le sixseptiesme jour du mois d'octobre aux

[fol. 20v]

Instances et requestes de nous Gabriel Begoz et Jehan Barbier notayres et bourgeois d'Aulbonne
commissayres et renovateurs des extentes et recognoissances de la ville et communauté
d'Aulbonne par les nobles bourgeois conseillers et gouverneurs de ladicte ville d'Aulbonne
speciallement commis et deputés presentz stipulantz et sollempnellement recepbantz pour et au
nom de ladicte ville et des gouverneurs en icelle successeurs quel qui soyent par devant nous
lesdictz commissayres soubsignés et en presence des tesmoins soubz nommés se sont
personnellement constitués Claude Caliat de Tartignyn residant [a] Aulbonne et Françoise sa
femme fille de feuz François Clerc d'Yens conceue de Arthaud fille de feu Jehan Gex en son

vivant habitant audict Aulbonne du lod vouloir auctorité et propre consentement l'ung de l'aultre, maximement ladicte Françoyse de l'auctorité et consentement dudict Claude Caliat son mary a ce faire consent, lesquelz sus nommés conjointtz

[fol. 21]

Scachantz et bien advisés de leurs bons grez pures franchises et liberalles volontés, sans aulcune contraincte ny deception mais de leurs droictz faictz tiltres et actions en ceste partie comme ilz asserent bien et suffizamment informés et certiorés pour eux leurs hoirs et successeurs universlz, confessent et en parolle de verité par les presentes publicquement et manifestement recognoissent comme s'ils estoyent en jugement par devant leur juge ordinayre et competant pour cecy personnellement evoqués et appellés debvoir et de poyer justement ester trnuz par ces presentes a ladicte ville et communaulté dudict Aulbonne soit es gouverneurs d'icelle presentz et advenirs en ensuyvant une recognoissance jadis faicte par Jehan Gex habitant d'Aulbonne pere frand maternel de ladicte Françoyse a provide homme Estivent Challet lors

[fol. 21v]

Procureur de la messe de purgatoyre de laquelle ladicte ville et communaulté d'Aulbonne en cest endroit a cause comme se conste par ladicte recognoissance receue par feuz egrege Estienne Filliettaz notayre en son vivant dudict Aulbonne et signée par commission par feuz noble Loys Challet de Perruys commissayre des prothocolles dudict Filliettaz ladicte recognoissance dattée du unzième jour du mois de may l'an mil cinq cens vingt deux, ascavoir douzes solz bonne monnoye lausannoise de cense annuelle et perpetuelle tous les ans et perpetuellement a une chescune feste Saint Michile Archange par lesdictz donjointtz confessantz esdictz gouverneurs presentz et advenirs debvoir poyer et satisfaire, lesquelz douzes solz de cense aultresfois furent vendus par feuz Jehan Gex a Mourys Fornier bourgeois d'Aulbonne pour le pris de douzes livres monnoye comme se conste letter par les mains

[fol. 22]

De discret Jehan Fonjallé notayre l'an mil cinq cens dixsept et le dixseptiesme jour du mois de febvrier assignée et assectée (?) par ledict Jehan Gex en et sus une maison sise en la ville dudict Aulbonne au Bourg Deffourt laquelle de present tiennent lesdictz conjointtz confessantz jouxte la grange de maistre Jehan Chavanz chappuis cue fut chesal de Jehan Demont aultrement Puijat devers la joux le chesal de Jehan Cristin dict Prelaz que fut desdictz Demont devers lac les bastimentz de la ville d'Aulbonne evers la bise et la ruelle commune devers le vent et sus ses fondz et appartenances, et lesquelz douzes solz monnoye predicte furent donnés par honneste homme Hugonyn Malliet bourgeois et marchand de Genesve heritier universelz dudict feuz

Maurys Fornier a la messe de toutes ames comme de ladicte donation se conste lettre receue et signée par discret Pierre Cuinsin notayre publicq

[fol. 22v]

Dattée du dixseptiesme jour du moys d'octobre l'an mil cinq cens et quinze comme en la precedente recognoissant est contenuz et declayré n'entendant deroguer par ceste recognoissance au reachept qu'il pourroient avoir de ladicte cense laquelle demeure en sa force valleur et vigueur, promettant cur ce les prenommés conjointz recognoissantz pour eux et les leurs jasdictz par leurs serementz es mains de nous lesdictz commissayres soubsignés corporellement prestés et soubz l'expresse et ypotheque obligation de tous leurs biens meubles et immeubles presens et advenir quel qui soyent ladicte cense par eux comme dessus confessée et recogneue tous les ans et perpetuellement au terme predict feste Saint Michiel Archange poyer et satisfaire et pareillement de recognoistre tantsfoys et quantes qu'il en sera requis, aussi toutes les choses dessus contenues et escriptes avoir aggre[a]bles bonnes stables fermes et vallides et

[fol. 23]

Icelles perpetuellement tenir garder observer et accomplir sans jamais contrevenir en aulcune sorte ny maniere que ce soit soubz la restitution de tous dampz interestz coustes missions et despens survenantz pour le deffault de la non observation des choses prescrites, renonceant finalement lesdictz recognoissans pour eux et les leurs jasdictz a toutes les choses aux presentes contrariantes et requires de renoncer, maximement au droict disant la generalle renonciation rien valloir si la speciale ne precede. Donné et fait [a] Aulbonne au goube deffourt en la charriere publicque presentz honnestes Jaques Chenevies et Pierre filz de feux Pierre Pampignier dudict Aulbonne tesmoins a ce requis et demandés.

[fol. 23v]

Recognoissance de Jaques Mayor bourgeois d'Aulbonne faite au nom de Michiel Jehan et Janne ses enfans conceuz de Pernette sa femme fille de feuz Laurens Darzier et de Blayse De La Pierraz dict Bovey et Montherod faite au nom de Jehan et Pernette conceuz de Collarde sa femme fillie dudict feuz Laurens Darsier aussi de Anthoine Mayor faite au nom et comme conjointe personne de François sa femme fille dudict feuz Laurens Darsier en son vivant bourgeois dudict Aulbonne.

A tous soit manifest

[fol. 24]

Comme ainsi soit que feuz Claude Darzier bourgeois d'Aulbonne de sa liberalle et spontanée volonté pour luy et les siens quel qui soyent aye vendu perpetuellement et en vertus de ladicte vendition confessé debvoir a provide homme Estienne Challet procureur de la messe de purgatoyre d'Aulbone lors present et acceptant ascavoir douzes solz bonne monnoye lausannoyse de cense annuelle et perpetuelle rente tous les ans et perpetuellement a une chescune feste Saint Michiel archange par ledict vendeur audict procureur debvoyr poyer et cest pour le prix de douzes livres bonne monnoye lausannoyse valliant une chescune livre vingt solz predite monnoye heues et receues et pour plus grande seurté et assurance de ladicte cense ledict vendeur pour luy et les siens auroit assignés a debvoir lever et percepvoir sus une sienne grange avecq le curtil dernier ladicte grange sise en la ville d'Aulbonne en la charriere du

[fol. 24v]

Marché jouxte ladicte charriere devers le vent une ruelle commune devers la bisela grange et le curtil de Marie fille de feuz egrege Estienne Filliettaz devers le lac et l'estable du predict vendeur que de present tient Françoisse fille de feuz Laurens Darzier femme de Anthoine Mayor que fut de noble Jean Marchand devers la joux et sus ses fondz fruictz droictz appendances deppendances et appertenances universelles et singulieres avecq devestitures investitures promesses faictes par ledict Claude Darsier par son serement et obligation de biens d'avoir ladicte vendition pour agreable sans contrevenir mais ladicte cense bien poyer et satisfyre aussi ledict assect audict acheteur sans aulcune charge ce cense pension ou aultre tributz annuelz maintenir debriguer et legitiment guerentir soubz et avecq toutes aultres clausulres plus amplement contenues et declayrées en l'instrument de ladicte vendition receuz par feuz

[fol. 25]

Egrege Estienne Filliettaz notayre en son vivant dudict Aulbonne et signée par commission par feuz noble et egrege Loys Challet notayre de Perruys conadjuteur de Maurys Filliettaz commissayre des prothocolles dudict feuz egrege Estienne Filliettaz datté de l'an mil cinq cens vingt deux et du neufviesme jour du moys de may, Or est ainsi que l'an de grace nostre seigneur Jesus Christ courant mil cinq cens septante trois et le vingt quattresme jour du moys d'octobre aux instance et requestes de nous Gabriel Begoz et Jehan Barbier notayres et bourgeois d'Aulbonne commissayres et renovateurs des extentes et recognoissances de la ville et communauté dudict Aulbonne par les nobles bourgeois gouverneurs et conseilliers de ladicte ville d'Aulbonne speciallement commis et deputés presents stipulans et sollempnellement recepvantz pour et au nom de ladicte fille et des

[fol. 25v]

Successeurs en icelle quel qui soyent par devant nous lesdictz commissayres soubsign'es et en presence des tesmoins icy appres nommés personnellement se sont constitués honorable Jaques Mayoer bourgeois d'Aulbonne agissant au nom de Michiel Jehan et Janne ses enfans conceuz de Pernette sa femme fille de feuz Laurens Darzier, et Blayse De La Pierraz dict Bovey de Montherod agissant au nom de Jehan et Pernette ses enfans conceuz de Nycollard sa femme fille dudict feuz Laurens Darsier aussi Anthoine Mayor de Ballens agissant au nomme et comme conjointe personne de Françoise sa femme fille dudict feuz Laurens Darsier en son vivant bourgeois dudict Aulbonne, lesquelz sus nommés constituans aux noms que dessus scachantz et bien advisés de leurs bons grez pures franchises et spontannées volontés sans aulcune contrainte ny deception

[fol. 26]

Mais de leurs droictz et faitz en ceste partie comme il asserent bien et suffizamment informés et certiorés pour eux leurs et les leurs heritiers et successeurs quel qui soyent, confessent et en parolle de verité par les presentes publicquement et manifestement recognoissent comme s'ilz estoyent en jugement par devant leur juge ordinayre pour cecy personnellement evoqués et appellés, eux et lesdictz leurs enfans et femme ung chescung pour la tierce part comme heritiers dudict feuz Claude Darzier et tenementiers de ladicte grange et curtil, debvoir et de poyer justement estre tenuz par ces presentes a ladicte ville et communaulté dudict Aulbonne soit es gouverneurs d'icelle presentz et advenir cause en cest endroict ayant de ladicte messe de purgatoyre, ascavoir lesdictz douzes solz bonne monnoye lausannoise de cense annuelle

[fol. 26v]

Et perpetuelle tous les ans et perpetuellement auxdictz gouverneurs presens et advenir a une chescune feste Saint Michiel Archange debvoir poyer et satisfayre n'entendant pourtant lesdictz recognoissantz par la presente recognoissance deroguer ny prejudicier au reachept que ilz pourroient avoir d'icelle lequel nonobstant ladicte recognoissance demeure en sa force valleur et vigueur, promettant pour ce les prenommés recognoissantz pour eux et les leurs jasdictz par leurs serementz et mains de nous lesdictz commissayres soubsignés corporellement prestés et soubz l'expresse et ypotheque obligation de tous et ung chescuns leurs biens meubles et immeubles presentz et advenir quel qui soyent ladicte cense par eux comme dessus ont confessée et recogneue tous les ans et perpetuellement au terme predict rest Saint [Michiel]

[fol. 27]

Archange poyer et satisfayre et pareillement de recognoistre tantesfoys et quantes qu'il en sera requis et de faire louer et rattiffier la presente recognoissance par ceux aux noms desquelz ils agissent quant requis sera, aussi toutes les choses dessus contenues et escriptes avoir aggreables

bonnes stables fermes et vallides et icelles perpetuellement tenir garder observer et accomplir sans jamais contrarier en aulcune sorte ny maniere que se soit soubz la restitution de tous dampz interestz coustes missions et despens survenantz pour le deffault de la non observation des choses prescriptes, renonceantz finalement lesdictz recognoissantz pour eux et les leurs jasdictz et aux noms que dessus a toutes et singulieres exceptions allegations oppositions cavillations finesses et cauthelles par lesquelz le present instrument re recognoissance pourroit estre anchellé et corrompu, maximement au droict disant la generale renonciation rien valloir si al speciale ne

[fol. 27v]

Precede, donné et faict [a] Aulbonne en la Charriere du marché presentz Aymé Bouverat cordannier residant audict Aulbonne et Loys Rosset de Saint Livre tesmoins a ce requis et demandés.

[fol. 28]

Recognoissance de honorable et egrege François Forestey originel de Riex a present bourgeois d'Aulbonne.

L'an mille cinq cens septante trois et le vingtquattresme jour du moys d'Octobre, aux instances et requestes de nous Gabriel Begoz et Jehan Barbier notayres et renovateurs des extentes et recognoissances de la ville et communauté dudict Aulbonne pour les nobles bourgeois conseilliers

[fol.28v]

Et gouverneurs de ladicte ville et communauté dudict Aulbonne speciallement en ceste partie commis et deputés presentz stipulantz et sollempnellement recepbantz pour et au nom de ladicte ville et des gouverneurs en icelle successeurs quel qui soyent par devant nous lesdictz commissayres soubsignés et en presence des tesmoins soubz nommés personnellement s'ect estably et constitué honorable et egrege François Forestey originel de Riex a present bourgeois dudict Aulbonne, lequel scachant et bien advisé de sa pure franche et spontannée volonté sans aulcune contraince ny deception mais de ses droictz faictz tiltres et actions en ceste partie comme il assere bien et suffizamment informé et certioré pour luy ses hoirs et successeurs universelz, confesse en parolle de verité par les presentes publicquement et manifestement recognoist comme s'il estoit en

[fol. 29]

Jugement par devant son juge ordinayre et competant pour ce faict eprsonnellement evoqué et appellé, tenir voloir tenir et debvoir tenir a cense annuelle et perpetuelle avecq direct pris de ladicte ville et communaulté d'Aulbonne cause ayant de la messe de purgatoyre soit des gouverneurs d'icelle presentz et advenirs en vertus d'une recognoissance aultresfois faicte par feuz Claude Agniel [Lagniel?] et Michiel son filz de Bougier Saint Martin a feuz egrege Estivent Challet procureur de la messe de purgatoyre duquel en cest endroit ladicte ville cause ayant ledict procureur de noble Pierre Marchand d'Aulbonne audict confessant appertenant pour tiltre d'acquisition faicte de noble egrege George Dunant et Pierre Tripod comme commissayres de la discussion des biens de Estivent et Claude

[fol. 29v]

Lagniel dudict Bougier Sainct Martin, ascavoir une piece de vigne contenant environ demye bonne pose partie d'une bonne pose sise au territoire d'Aulbonne au lieudict soubz Pierra Sainct Martin aultrement en Chievra Jon jouxte la vigne des hoirs de feuz Jaques Leschoz de Montherod du present fied et de ceste partie devers la bise la vigne de ladicte ville et communaulté d'Aulbonne devers le vent la terre de Amyed Curt que fut de Claude Ruffier devers la joux et la vigne dudict confessant et de Susanne sa fille conceue de Pernette sa femme fille de feuz egrege George Challet devers le lac avecq ses fondz fruictz droictz entrées sorties appendances deppendances et appertenances universelles et singulieres, pour laquelle piece de vigne dessus limitée et recogneue confesse debvoir

[fol. 30]

Ledict confessant pour luy et les siens predictz a ladicte ville et communaulté d'Aulbonne soit esdictz gouverneurs d'icelle presentz et advenirs, ascavoir la moytié d'ung solz bonne monnoye que sont six deniers bonne monnoye cursable au pays de Vaud de cense annuelle et perpetuelle tous les ans et perpetuellement a une chescune feste Sainct Michiel Archange debvoir payer et satisfaire, l'autre moytié payent et supporté les hoirs de feuz Jaques Leschoz tenantz la moytié de ladicte piece, promettant pour ce le prenommé honorable et egrege François Forestey recognoissant pour luy et les siens jasditz par son serement es mains de nous lesdictz commissayres soubsignés corporellement prestés et soubz l'expresse et ypotheque obligation de tous ses biens meubles

[fol. 30v]

Et immeubles presens et advenir quel qui soyent laditte cense par luy commis dessus confessée et recogneue tous les ans et perpetuellement au terme predict feste Sainct Michiel Archange payer et satisfaire et perelliement de recognoistre tantesfoys et quantes qu'il en sera requis, aussi toutes les choses dessus contenues et escriptes avoir aggreables bonnes stables fermes et vallides

et icelles perpetuellement tenir garder observer et accomplir sans jamais contrevenir en aulcune sorte ny maniere que ce soit, soubz la restitution de tous dampz interestz coustes missions et despens survenantz pour le deffault de al non observations des choses prescriptes, renonceant finalement ledict recognoissant pour luy et les siens jasditz a toutes et singulieres exceptions alegations oppositions cavillations finesses et cauthelles

[fol. 31]

Par lesquelles le present instrument de recognoissance pourroit estre anchellé et corrompu, maximement au droict disant la generalle renonciation rien valloir si la speciale ne precede, donné et faict audict Aulbonne presentz noble Jaques Ferlin Chastellain dudict lieu honneste Jaques Mayor bourgeois dudict Aulbonne et Jaques Malliet bouchier residant audict Aulbonne tesmoings a ce requis appellés et demandés.

[fol. 31v]

Recognoissance de François filz pupil de feuz Jaques Lechoz de Montherod faicte par honneste Donar Leschoz residant [d'] Aulbonne son tuteur comme dessoubz.

L'an mille cinq cens septante trois et le cinquiesme jour du moys de decembre aux instances et requestes de nous Gabriel Begoz et Jehan Barbier notayres et bourgeois d'Aulbonne commissayres et renovateurs des extentes et recognoissances de la ville et communaulté

[fol. 32]

Dudict Aulbonne a cause de la messe aultresfoys appellé de purgatoyre par les nobles bougeois gouverneurs et conseilliers de ladicte ville dudict Aulbonne speciallement commis et deputés stipulantz et sollempnellement recepbantz pour et au nom de ladicte ville dudict Aulbonne et des gtouverneurs en icelle successeurs et cause ayant quelconques par devant nous lesdictz commissayres soubsignés et presens les tesmoings soubz nommés personnellement s'est constitué honnorable Donnard Leschoz [obvious omission! Tuteur de François filz pupil de feuz Jaques Lechoz] en son vivant de Montherod pour lequel il se faict fort avecq promesses de luy faire louer et rattiffier la presente recognoissance tantesfoys et quantes qu'il en sera requis, lequel sus nommé Donard Lechoz tuteur predict au nom que dessus scachant sage et bien advisé de sa pure franche et spontannée volonté sans aulcune contraincte ny

[fol. 32v]

Deception mais de ses droictz faictz tiltres et actions en ceste partie comme il assere bien et suffizamment informé et certioré pour ledict pupil ses hoirs et successeurs universelz, confesse et

par les presentes publicquement et manifestement recognoist comme s'il estoit en jugement par devant son juge ordinayre et competant pour ce faict personnellement evoqué et appellé, tenir voloir tenir et debvoir renir a cense annuelle et perpetuelle avecq direct seigneurie de ladicte ville et communaulté d'Aulbonne cause ayant de la messe de purgatoyre soit des gouverneurs et sindicques d'icelle presentz et advenir en vertus d'une recognoissance aultresfois faicte par feuz Claude Agniel et Michiel son filz de Bougier Saint Martin a feuz egrege Estienne Challet lors procureur de ladicte messe de purgatoyre duquel en cest endroict ladicte ville a cause et ledict procureur cause ayant

[fol. 33]

De noble Pierre Marchand d'Aulbonne, ladicte recognoissance dattée du neufviesme jour du moy de may l'an mil cinq cens vingt deux receu par feuz egrege Estienne Filliettaz et signée par commissions par feuz noble et egrege Loys Challet notayre de perruys, appres avoir esté ledict tuteur contraint par justice a faire ladicte recognoissant, ayant heuz ses lettres judiciales contre ses guerens pretenduz comme par la sentence et expolictz se conste signé par egrege Anthoine Mayor curial d'Aulbonne audict François pupil appartenant par tiltre de cession et remission audict Jaques Leschoz son pere faicte par feuz Jaques Escoffey dudict Aulbonne pour le pris de cent et treses florins petit poydz comme se conste par ladicte cession receue et signée par

[fol. 33v]

Feuz egrege Bartholomey Tripod en son vivant notayre dudict Aulbonne dattée du quattresme jour du moys de febvrier l'an mile cinq cens soixante trois dehuement laudée par nous lesdictz commissayres soubsignés, ascavoir une piece de vigne contenant environ trois quartz de pose partie d'une bonne pose sise au vignoble d'Aulbonne au lieudict en ChevraJon aultrement soubz Pierra Saint Martin jouxte la vigne de egrege François Forestey du present fied partie de ceste devers le vent la givne soit Planta de noble Loys Franc cytoien de Genesve que fust terre des nobles de Martine devers la vise la vigne des hoirs de feuz egrege George Challet devers le lac, et la terre de Amyed Curt devers la joux, avecq ses fondz fruitz droict entrées sorties appendances deppendances et

[fol. 34]

Appertenances universelles et singulieres, pour laquelle piece de vigne dessus limitée et recognueue confesse debvoir ledict tuteur confessant au nom susdict pour ledict puppil et les siens jasditz a ladicte ville et communaulté d'Aulbonne soit esdictz gouverneurs d'icelle presentz et advenir, ascavoir la moytié d'ung solz laussanois cursable au pays de Vaud de cense annuelle et perpetuelle payables tous les ans et perpetuellement a une chescune fest Saint Michiel Archange l'autre moytié pay'et supporté egrege François Forestey tenant la reste de

ladicte piece de vigne, promettant sur ce le prenommé recognoissant au nom susdict pour luy et les siens jasdictz parson serement es mains de nous lesdictz commissayres

[fol. 34v]

Soubsignés corporellement prestés et soubz l'expresse et ypotheque obligation de tous ses biens meubles et immeubles presens et advenir quel qui soyent laditte cense par luy au nom predict comme dessus confessée et recogneue tous les ans et perpetuellement au terme presdict fest Saint Michiel Archange poyer et satisfayre et pareillement de recognoistre tantesfoys et quantes qu'il en sera requis, aussi toutes les choses dessus contenues et escriptes avoir aggreables bonne stables fermes et vallides et icelles perpetuellement tenir garder observer et accomplir sans jamais contrevenir en aulcune sorte ny maniere que ce soit soubz la restitution de tous dampns interestz coustes missions et despens survenantz pour le deffault de la non observation des choses prescrites, renonceant finalement ledict

[fol. 35]

Recognoissant au nom predict pour luy et les siens jasdictz a toutes et singulieres exceptions alegations oppositions cavillations finesses et canthelles par lesquelles le present instrument de recognoissance pourroit estre anchellé et corrompu, maximement au droict disant la generale renonciation rien valloir si la speciale ne precede, protestant en appres ledict tuteur recognoissant au nom predict pour luy et les siens jasdictz au commencement millieu er pareillement en la fin de ceste recogniossance que si par obliance ou aultrement il savoir erré et fally pour avoir tropt ou moins recogneu que ledict erreur ung ou plusieurs tantesfoys et quantes qu'il apparoistra doibge estre corrigé repar'e et emendé en adjoignant le moins et detirant le tropt le tout sans aulcung

[fol. 35v]

Prejudice. Donné et faict [a] Aulbonne en la maison de la ville, presentz discret Anthoine Chommeton et Blayse de la Pierra dict Bovey bourgeois dudict Aulbonne tesmoins a ce requis et demandés.

[fol. 36]

Recognoissance de Maurys filz de feuz Maurys Du Thil resident [a] Aulbonne.

A tous soit manifest comme ainsi soit que Pierre Margel bourgeois d'Aulbonne pour luy et les siens aye vendu a honneste Michiel Cacivat bourgeois d'Aulbonne comme gouverneur de la messe de purgatoyre lors present et acceptant ascavoir six folz lausannois

[fol. 36v]

De cense annuelle et perpetuelle rente pour le pris de six livres heues et receues et lesquelz six solz monnoye predicte de cense ledict vendeur auroit promis par son serement payer et satisfaire tous les ans et perpetuellement a une chescune feste Saint Michiel Archange, auroit aussi iceuxdictz six solz assignés et assectés a debvoir estre levés et perceuz au deffault de poyement d'iceux sus une maison sise au Bourg Deffourt en la ville d'Aulbonne laquelle se limite ains, jouxte la charriere publique en la maison des hoirs de feuz François Clerc que fust de Anthoine Garny devers le vent certaine ruelle par ou on va au Mollin Dessoubz devers lac et bise et la grande et oche desdictz hoirs dudict François Clerc que fust de Anthoine Garny devers la joux et sus ses fondz et appartenances universelles, avecq devestitures, investitures, promesses de maintenance

[fol. 37]

Et pour plus grande seurté et assurance se seroient constitués finances Pierre Renguier et George Grassier comme par ladicte vendition se conste receue et signée par feuz egrege Pierre Gos notayre en von vivant dudict Aulbonne dattée du vingtquattresme jour dy moys de febvrier l'an mil cinq cens, or est ainsi que l'an de grace courant mil cinq cens septante trois et le penultiesme jour du moys de novembre aux instances et requestes de nous Gabriel Begoz et Jehan Barbier notayres et bourgeois d'Aulbonne commissayres et renovateurs des recognoissances de la ville et communaulté dudict Aulbonne a cause de la messe aultresfoys appelée de purgatoyre par les nobles bourgeois gouverneurs et conseilliers de ladicte ville dudict Aulbonne speciallement commis et deputés stipulantz et sollempnellement recepvantz pour

[fol. 37v]

Et au nom de ladicte ville dudict Aulbonne et des gouverneurs en icelle successeurs et cause ayant quelconques par devant nous lesdictz commissayres soubsignés et presens les tesmoins soubz nommés personnellement s'est estably et constitué Maurys filz de feuz Maurys du Thil residant [a] Aulbonne lequel scachant et bien advisé de sa pure franche et spontannée volonté sans aulcune contraincte ny deception mais de ses droictz faictz tiltres et actions en ceste partie comme il assere bien et suffizament informé et certioré pour luy ses hoirs et successeurs universelz, confesse et par les presentes publicquement et manifestement reconnoist comme s'il estoit en jugement par devant son juge ordinayre et competant pour ce faict personnellement evoqué et appelé debvoir et de poyer justement estre tenuz a ladicte ville et communaulté dudict Aulbonne cause ayant de la messe de purgatoyre soit es gouverneurs d'icelle presentz et

[fol. 38]

Advenirs comme tenementier et possesseur d'une partie de la sus limitée maison et heritier du sus nommé Pierre Margel son pere grand maternel, ascavoir la moytié desdictz six solz qu'est trois solz bonne monnoye cursable au pays de Vaud de cense annuelle et perpetuelle poyables tous les ans et perpetuellement a une chescune feste Saint Michiel Archange l'autre moytié desdictz six solz payé et supporté Jehan du Thil frere dudict fonfessant tenant la reste de ladicte maison et est faicte la presente recognoissance sane deroguer ny prejudicier au reachept que luy et sondict frere pourroient avoir de ladicte cense lequel tousjours demeure en sa force vateur et vigueur ny aussi sans distrayre ny detirer lesdictes fiances dudict fiancement lesquelz tousjours demeurent a forme de ladicte vendition, promettant pour ce le prenommé Maurys Du

[fol. 38v]

Thil recognoissant pour luy et les siens jasdictz par son serement es mains de nous lesdictz commissayres soubstnés corporellement prestés et soubz l'expresse et ypotheque obligation de tous ses biens meubles et immeubles presens et advenir que' qui soyent ladicte cense par luy comme dessus confessée et recogneue tous les ans et perpetuellement au term predict feste Saint Michiel Archange poyer et staisfayre et pereillement de recognoistre tantesfoys et quantes qu'il en sera requis, aussi toutes les choses dessus contenues et escriptes avoir aggreables bonnes stables fermes et vallides et ycelles perpetuellement tenir garder observer et accomplir sans jamais convenir en aulcune sorte ny maniere que ce soit, soubz la restitution de tous dampns interestz costes missions et despens survenantz pour le deffault de la non observation des

[fol. 39]

[fol. 39v]

Recognoissance de Jehan fils de feuz Maurys du Thil residant [a] Aulbonne.

A ung chescung soit manifest comme ainsi soit que feuz Pierre Margel bourgeois d'Aulbonne pour luy et les siens aye vendu a honneste Michiel Cacivat bourgeois d'Aulbonne comme gouverneur de la messe du pergatoyre lors present et acceptant ascavoir six solz

[fol. 40]

Lausannoys de cense annuelle et perpetuelle rente pour le pris de six livres heues et receues, et lesquelz six solz monnoye pordicte de cense ldeict vendeur auroit promis par son serement poyer et satisfayre tous les ans et perpetuellement a une chescune feste Saint Michiel Archange, auroit aussi iceulx dictz six solz assignés et assectés a debvoir estre leves et perceuz a deffault de poyement d'iceux sus une maison size en la ville d'Aulbonne au Bourge Deffourt laquelle se

limite ainsi, jouxte la charriere publique et la maison des hoirs de François Clerc que fust de Anthoine Garny devers le vent certaine ruelle par ou on vy au Mollin Dessoubz devers le lac et bise et la grange et oche desdictz hoirs dudict François Clerc que furst dudict Anthoine Garny devers la joux et sus ses fondz et appartenances universelles

[fol. 40v]

Avecq devestitures investitures promesses de maintenance et pour plus grande surté et assurance se seroient constitués finances Pierre Renguier et Geroge Grassier comme par ladicte vendition se conste receue et signée par feuz egrege Pierre Gos notayre en son vivant dudict Aulbonne dattée du bingt et quattresme jour du moys de febvrier l'an mil et cinq cens, or est ainsi que l'an courant mil cinq cens septante trois et le penultiesme jour du moys de novembre aux instances et requestes de nous Gabriel Begoz et Jehan Barbier notayres et bourgeois d'Aulbonne commissayres et renovateurs des extentes et recognoissances de la ville et communauté dudict Aulbonne a cause de la messe aultresfoys appellés de purgatoyre par les nobles bourgeois gouverneurs

[fol. 41]

Et conseilliers de ladicte ville dudict Aulbonne speciallement commis et deputés stipulantz et sollempnellement recepvantz pour et au nom de ladicte ville dudict Aulbonne et des gouverneurs in icelle successeurs et cause ayant quelconques par devant nous lesdictz conmissayres soubsignés et presens les tesmoins soubz nommés personnellement s'est estably et constitué Jehan filz de feuz Maurys Du Thil residant [a] Aulbonne lequel scachant et bien adv isé de sa pure franche et spontannée volonté sans aulcune contraincte ny deception mais de ses droictz faitz tiltres et actions en ceste partie comme is assere bien et suffizamment informé et cedrtioré pour luy ses hoirs et successeurs universelz, confesse en en parolle de verité par les presentes publicquement et

[fol. 41v]

Manifestement recognoist comme s'il estoit en jugement par devant son juge ordinayre et compettant pour ce fait personnellement evoqué et appellé debvoir et de poyer justement estre tenuz par les presentes a ladicte ville et communauté dudict Aulbonne soit es gouverneurs d'icelle presentz et advenirs cause ayant de ladicte messe de purgatoyre, ledict confessant comme tenementier et possesseur d'une partie de ladicte maison et conheritier dudict feuz Pierre Margel son pere grand maternel, ascavoir la moytié desdictz six solz qu'est trois solz bonne monnoye cursable au pays de Vaud de cense annuelle et perpetuelle tous les ans et perpetuellement a une chescune feste Saint Michiel Archange debvoir poyer et satisfaire l'autre moytié desdictz six solz

[fol. 42]

Payé et supporté Maurys Du Thil son frere tenant la reste de ladicte maison, et est faicte ladicte recognoissance sans deroguer ny prejudicier au reachept que luy et sondict frere pourroient avoir de ladicte cense, lequel demeure tousjours en sa force valleur et vigueur ny aussi sans distraire ny detirer lesdicts finances dudict fiancement, lesquelles fiances tousjours demeurent a forme de ladicte vendition, promettant sur ce le prenommé Jehan du Thil recognoissant pour luy et les siens jasditz par son serement es mains de nous Lesdictz commissayres soubsignés corporellement prestés et soubz l'expresssion et ypotheque obligation de tous ses biens meubles et immeubles presents et advenir quel qui soient ladicte cense par luy comme dessus

[fol. 42v]

Confesse et recogneue tous les ans et perpetuellement au terme predict feste Saint Michiel Archange payer et satisfaire et pareillement de recognoistre tantefoys et quantes qu'il en sera requis, aussi toutes les choses dessus contenues et escriptes avoir agreables bonnes stables fermes et valides et icelles perpetuellement tenir garder observer et accomplir sans jamais contrevenir en aucune sorte ny maniere que ce soit soubz la restitution de tous dampns interestz coustes missions et despens survenantz pour le deffault de la non observation de choses prescrites, renonceant finalement ledict recognoissant pour luy et les siens jasditz a toutes et singulieres exceptions alegations oppositions cavillations finesses et cauthelles par lesquelles le present instrument de recognoissance pourroit estre

[fol. 43]

Anchellé et corrompu, maximement au droict disant la generale renonciation rien valloir si la speciale ne precede, donné et fait [a] Aulbonne en la charriere publicque presentz discret Jehan Cuinsin, Anthoine Vouchy, Humbert Rey bourgeois dudict Aulbonne et Jehan Coppet residant audict lieu tesmoins a ce requis et demandés.

[fol. 43v]

Recognoissance de honneste Jehan Chevrier chappuis bourgeois d'Aulbonne.

L'an mille cinq cens septante trois et le huitiesme jour du mois de decembre a l'instance et requeste de nous Gabriel Begoz et Jehan Barbier notayres et bourgeois d'Aulbonne commissayres et renovateurs des extentes et recognoissances de la ville et communaulté

[fol. 44]

Dudict Aulbonne a cause de la messe aultresfoys appellée de purgatoyre par les nolbes bourgeois bouverneurs et conseilliers de ladicte ville dudict Aulbonne commis et deputés stipulantz et sollempnellement recepvantz pour et au nom de ladicte ville dudict Aulbonne et des gouverneurs en icelle successeurs et cause ayant quelconques par devant nous lesdictz commissayres soubsignés et presens les tesmoings soubz nommés personnellement e'est constitués honneste Jehan Chevrier chappuis bourgeois d'Aulbonne lequel scachant et bien advisé de sa pure france et spontannée volonté sans aulcune contraincte ny deception mais de ses droictz faitz tiltres et actions en ceste partie comme il assere bien et suffizamment informé et certioré pour luy ses hoirs et successeurs universelz

[fol. 44v]

Confesse et par les presentes publicquement et manifestement reconnoist comme s'il estoit en jugement par devant son juge ordinayre et competant pour ce fait personnellement evoqué et appellé tenir voloir tenir et debvoir a cense annuelle et perpetuelle avecq direct seigneurier de la dicte ville et communaulté dudict Aulbonne soit des gouverneurs d'icelle presentz et advenir cause ayant de la messe de purgatoyre des biens par feuz Maurys Lalliard bourgeois d'Aulbonne en vertus d'ung abbergement a luy fait par feuz egrege Estivent Challet lors procureur et a icelluy nom de ladicte messe de purgatoyre recogneuz es mains de feux egrege Estivent Filliettaz notayre dudict Aulbonne comme se conste par ladicte reconnaissance signé par commission par feuz noble et egrege Loys Challet notayre de Perruys dattée

[fol. 45]

Du unziesme jour du moys de may l'an mil cinz cens vingt deux audict Jehan Chevrier appartenant par tiltre de vendition tant a luy que a feuz François Clerc faice par feuz Nycollas Lalliard pour le pris de vingt fix florins pp. comme se conste letter de ladicte vendition receue par discret Jehan Loys Fonjallé notayre et bouregois d'Aulbonne dattée du septiesme jour du moys de janvier l'an mille cinq cens soixante quatre laudée par honneste Jehan Mugney et Loys De Sivirier lors gouverneurs de ladicte ville ledict log signé par noble Claude Dunant et Gabriel Begoz soubsigné dattée du dixseptiesme jour de novembre mil cinq cens soixante quatre, ascavoir une piece d'oche soit curtil sis au terroire d'Aulbonne lieuct derrier la Tourt de Bel Regard jouxte le curtil de Mermette fille de feux Claude Garny femme

[fol. 45v]

De discret Anthoine Commetton que fust de noble Claude Jalliet devers le lac le curtil de la chappelle Saint François que tient egrege Gabriel Begoz devers la joux la ruelle commune devers le vent et le cours de l'eau de l'Armary devers la bise, avecq ses fondz et appartenances,

pour laquelle piece d'oche soit curtil dessus limité et recogneue confesse debvoir ledict confessant pour luy et les siens que dessus a ladicte ville et communaulté d'Aulbonne soit esdictz gouverneurs d'icelle presentz et advenirs, ascavoir deux solz et trois deniers bonne monnoye surasble au pays de Vaud de cense annuelle et perpetuelle poyables tous les ans et perpetuellement a une chescune feste Saint Michiel Archange, proettant pource le prenommé Jehan Chevrier recognoissant pour luy et les siens jasdictz par son serement

[fol. 46]

Es mains de mous lesdictz commissayres soubsignés corporellement prestés et soubz l'expresse et ypotheque obligation de tous ses biens meubles et immeubles presens et advenir quel qui soyent ladicte cense par luy comme dessus confessée et recogneue tous les ans et perpetuellement au terme predict feste Saint Michiel Archange poyer et satisfayre et pareillement de recogniostre tantesfoys et quantes qu'il en sera requis, aussi toutes les choses dessus contenues et escriptes avoir aggregables bonnes stables fermes et vallides et icelles perpetuellement tenir garder observer et accomplir en aulcune sorte ny maniere que ce soit soubz la restitution de tous damps interestz coustes missions et espens survenantz pour le deffault de la non

[fol. 46v]

Observation des choses prescrites, renonceant finalement ledict recognoissant pour luy et les siens jasdictz a toutes et singulieres exceptions alegations oppositions cavillations finesses et cauthelles par lesquelles le present instrument de recognoissance pourroit estre anchellé et corrompu, maximement au droict sidant la generalle renonciation rien valloir si la speciale ne precede, protestant finalement ledict recognoissant pour luy et les siens jasdictz que se par oubliance ou aultrement il avoir erré et fally, que ledict erreur ung ou plusieurs tantesfoyz et quantes que seront trouvés doibgent estre corrigés réparés et emendés en adjoingnant le moings et detirant le tropt sans changer la datte ny la

[fol. 47]

Substance du faict ny sans aulcun prejudice. Donné et faict [a] Aulbonne en la maison de la ville presentz noble Michiel de Lavigniez Jehan Fillettaz dict Challet et Jehan Du Pessey tous dudict lieu de Lavigniez testmoins a ce requis et demandés.

[fol. 47v]

Reconnoissance de Gabriel filz puppil de feu Jaques Escoffey en son vivant cordanier bourgeois d'Aulbonne faicte par Marie relictte dudict feu Jaques Escoffey sa mere et par honneste Aymed Curt sa tuteurs comme dessoubz.

A tous soit manifest comme ainsi soit que honneste François Malliet en son vivant bourgeois d'Aulbonne aye vendu perpetuellement a egrege George

[fol. 48]

Challet comme procureur et a icelluy nom de la messe de purgatoyre lors present et acceptant ascavoir six solz bonne monnoye de cense annuelle et perpetuelle pour le pris de six livres une chescune valliant vingtz solz monnoye presté lesquels six solz monnoye predite de cense ledict vendeur auroit promis poyer tous les ans a une chescune feste Saint Michiel Archange, mesmement auroit iceux assignés a debvoir exiger lever et percepvoir sus une piece de curtil sise au territoire d'Aulbonne au lieudict ou Chasnoz des Murs et sus ses fondz et appertenances quelconques, et pour plus grande surté se constitua fiance Jehan Croisier dudict Aulbonne comme plus amplement est contenu et declayré en l'instrument de dicte vendition sur ce faict receu et signé par feu egrege Guillaume

[fol. 48v]

Billiard en von vivant notayre de Montherod dattée du second jour du moys de mars l'an mille cinq cens et quarante, or est ainsi que l'an de grace nostre seigneur Jesus Christ courant mille cinq cens septante quatre et le vingttiesme jour du moys de decembre aux instances et requestes de nous Gabrielo Begoz et Jehan Barbier notayres et bourgeois d'Aulbonne commissayres et renovateurs des reconnoissances de la ville et communaulté dudict Aulbonne par les nobles bougeois gouverneurs scindiques et conseillers de ladicte ville speciallement commis et deputés stipulantz et sollempnellement recepvantz pour et au nom de ladicte ville et des gouverneurs en icelle successeurs et cause ayant quel qui soyent par devant nous lesdictz commissayres

[fol. 49]

Soubsignés et en presence des tesmoins soubz nommés se sont personnellement establys et constitués Marie relaissée de feuz maistre Jaques Escoffey en son vivant cordanier et bourgeois dudict Aulbonne et honneste Amyet Curt bourgeois dudict Aulbonne agissantz en ceste partie tant comme tuteurs et adminstrateurs des personnes et biens de Gabriel fils puppil dudict feuz Jaques Escoffey pour lequel il se faict fort avecq promesses de luy faire louer et rattiffier le contenu du present instrument tantesfoys et quantes qu'il en sera recuis lesquelz sus nommés

tuteurs aux noms que dessus scachantz et bien advisés de leurs bons grez pures frances et spontannées volontés sans aulcune contraincte ny deception mais de ses droictz faictz

[fol. 49v]

Tiltres et actions en ceste partie comme il assere bien et suffizamment informés et certiorés pour ledict puppil et les siens heritiers et successeurs quel qui soyent, confessent et en parolle de verité par la teneur des presentes publicquement et manifestement recognoissent comme s'ils estoient en jugement par devant leur juge ordinayre et competant pour cecy personnellement evoqués et appelés ledict puppil debvoir et de poyer justement estre tenuz a ladicte ville d'Aulbonne a cause de la messe de purgatoyre soit es gouverneurs de ladicte ville tans presentz que advenir et cest en vertu d'une sentence par nous lesdictz commissayres soubsignés en la justice du seigneur de Rochiffort contre lesdictz hoirs dudict feuz Jaques Escoffey obtenue signée

[fol. 50]

Par egrege Michiel Mayor dattée de l'an sus escript, ascavoir six solz bonne monnoye de cense annuelle et perpetuelle tous les ans et perpetuellement a ladicte ville soit es gouverneurs d'icelle tant presentz que advenir a une chescune feste Saint Michiel Archange debvoir poyer et satisfayre et lesquelz six solz de cense lesdictz tuteurs au nom predict assiengent et asserent a debvoir exiger et recouvrer comme desia estoient assign'es et assectés sus ladicte piece de curtil size au territoyre dudict Aulbonne au lieudict ou Chasnoz de Murs justques a ce que rehemption diceux six solz soit faicte laquelle selon les nouvelles limites se limité ainsi jouxte le curtil de Sermé Frisot que fust des hoirs de Jaques Malliet devers la bise le curtil de Jehan

[fol. 50v]

Croisier soit de ses enfans couceuz de Pernette sa femme devers vent la ruelle commune devers la joux et le curtil de George Fonjallé devers le lac et sus ses fondz et appertenances, promettantz sur ce lesdictz tuteurs au nom predict pour luy et les siens jasdictz par son serementz es mains de nous lesdictz commissayres soubsignés corporellement faicts et prestés et soubz l'expresse et ypotheque obligation de tous les biens dudict puppil meubles et immeubles presentz et advenir quel qui soyent ladicte cense par eux au nom predict comme dessus confessée et recogneue tous les ans et perpetuellement au terme predict feste Saint Michiel Archange poyer et satisfayre et pareillement de recognoistre tantesfoys et quantes qu'il

[fol. 51]

En sera requis, aussi toutes les choses dessus contenues et escriptes avoir agreables bonnes stables fermes et vallides et icelles perpetuellement tenir garder observer et accomplir sans jamais contrevenir en aulcune sorte ny namiere que ce soit soubz la restitution de tous dams interestz coustes missions et despens survenantz pour le deffault de la non observation des choses prescrites, renonceantz finalement lesdictz tuteurs recognoissantz an nom predict pour ledict pupil et les siens jascriptz a toutes et singulieres exceptions alegations oppositions cavillations finesses et cauthelles par lesquelles le present insdtrument de recognoissance pourroit estre anchellé et corrompu, maximement au drioct disant la generale renonciation

[fol. 51v]

Rien valloir si la speciale ne precede. Donné et faict [a] Aulbonne en la maison de la ville, presens honnorable François Meunier bourgeois dudict Aulbonne, honneste Michiel Malliet aussi bourgeois dudict Aulbonne et discret Anthoine Mayor de Ballens clerc residant audict lieu Tesmoings a ce requis et demandés.

[fol. 52]

Recognoissance de Pernon fille de feu Jehan Bolley en son vivant habitant d'Aulbonne femme de Bernard Guyon de Saubraz par ledict Guyon son mary comme dessoubz faicte.

L'an mille cinq cens septante six et le troisesme jour du moys de Janvier

[fol. 52v]

Aux instances postulations et requestes de nous Gabriel Begoz et Jehan Barbier notayres et bourgeois d'Aulbonne commissayres et renovateurs des extentes et recognoissances de la ville et communauté d'Aulbonne par les nobles bougeois gouverneurs et conseillers de ladicte ville d'Aulbonne spcecialement commis et deputés stipulantz et sollempnellement recepvantz pour et au nom de ladicte ville dudict Aubonne et des gouverneurs en icelle successeurs et cause ayant quelconques par devant nous lesdictz commissayres soubsignés et presens les tesmoings soubz nommés s'est perseonnement estably et constitué honneste Bernard Guyon dict Rendu de Saubraz agissant en ceste partie au nom et comme conjointe personne de Pernon Fillie de feu Jehan Bolley

[fol. 53]

En son vivant habitateur dudict Aulbonne sa femme pour laquelle il se faict fort avecq promesses de luy faire louer et rattiffier le contenuz du present instrument tantesfoys et quantes qu'il en sera requis lequel sus nommé Bernard Guyon au nom predict lequel scachant et bien advisé de sa

pure franche et spontannée volonté sans aulcune contraincte ny deception mais de ses roictz faictz tiltres et actions en ceste partie comme il assere bien et sufizamment informé et certioré pour luy ses hoirs et successeurs universelz, confesse et par les presentes publicquement et manifestement recognoist comme s'il estoit en jugement par devant sou juge ordinayre et competant pour ce faict personnellement evoqué et appellé ladicte sa femme tenir et possedir de ladicte

[fol. 53v]

Ville et communaulté dudict Aulbonne soit des gouverneurs d'icelle presentz et advenirs et des leurs en icelle successeurs quel qui soient a cause de la messe de purgatoyre que tous les lundy de chescune sepmaine se celebroit en l'eglise d'Aulbonne pour le salut de toutes ames en vertuz d'une recognoissance par ledict feu Jehan Bolley pere de ladicte Pernon prenommés faicte a feu honneste Estivent Challet preocureur de ladicte messe es mains de feu egrege Pierre Cuinsin en son vivant notayre et bougeois dudict Aulbonne dattée ladicte recognoissance du vingtiesme jour dy moys de decembre l'an mille cinq cens vingt huict, ascavoir deux morcelz de vigne aultresfoys en quatre morcelz recogneuz sis au vignoble dudict Aulbonne an lieudict en Cursilliez desquels la

[fol. 54]

Premier est jouxte la vigne de Libere Vionnet dict Quiky de Saint Livre devers le lac la vigne de François et Gabriel Mouvilliat freres devers la joux la vigne de mestre Claude Chavanaz devers la bise et la vigne de Jehan Cristin dict Prelaz que fust de Pierre Revilliod devers le vent l'autre est la mesme jouxte la vigne de egrege François Forestey devers joux et vent la vigne dudict Bernard Guion confessant que fust dudict Pierre Revilliod devers lac, et la vigne desdictz François et Gabriel Mouvilliat devers la bise avecq levers fondz fruitz droictz entrées sorties deppendances appendances et appertenances universelles st singulieres, et c'est soubz les nodes et conditions suyvantes, premierement que ledict confessant soit ladicte sa femme soit tenuz et doibge iceux morcelz de

[fol. 54v]

Vigne sus limités tous les ans et perpetuellement trois fois de fossioux fosserer et cultiver en bonne sayson aussi iceux tous les ans provaguer et faire tout de que sera requis et necessaryre de faire en vigne le tout a dict de vignollant. Item, sera tenuz ledict confessant pour luy et les siens predictz tous les ans et perpetuellement nottifier aux gouverneurs de ladicte vigne presentz et advenirs les vendenges disdictes givnes par trois jours avant que vendenger, aussi de nurrir la garde durant lesdictes vendenges, et pour ses poennes et labeurs aura et percepvra ledict confessant au nom predict pour luy et les siens lasdictz les deux partz de tous les fruitz tous les

ans et perpetuellement esdictes vignes croisantz, et lesdictz gouverneurs que de present sont et que pour le temps advenir seront l'autre

[fol. 55]

Tierce part desdictz fruitz laquelle tierce part ledict confessant sera tenuz rendre et admener a ses propres despens audict Aulbonne en la maison de la ville et au cas qu'il seroit deffalliant en aulcunes des choses premises lesdictz gouverneurs qui maintenant sont et qui pure le temps advenir seront pourront entrer esdictz morcelz de vigne et tenir a leur mains au nom de ladicte ville sans offence d'aulcung juge ny figure de proces comme par la precedent recognoissance est contenuz et declayré, promettant pour ce le prenommé Bernard Guyon recognoissant pour luy et les siens jasdictz par son serment es mains de nous lesdictz commissayres soubsignés corporellement prestés et soubz l'expresse et ypotheque obligation de tous ses biens meubles et immeubles presens et advenir quel qui soyent lesdictes vigne par luy comme dessus confessées et

[fol. 55v]

Recogneus tous les ans et perpetuellement au temps de gendenges et pareillement de recognoistre tantesfoys et quantes qu'il en sera requis aussi toutes les choses dessus contenues et escriptes avoir aggregables bonnes stables fermes et vallides et icelles perpetuellement tenir garder observer et accomplir sans jamais contrevenir en aulcune sorte ny maniere que ce soit soubz la restitution de tous dans instrestz coustes missions et despens survenantz pour le dessault de la nom observation des choses prescrites, renonceant finalement lesdict recognoissant pour luy et les siens jasdictz a toutes et singulieres exceptions alegations oppositions cavillations finesses et cauthelles par lesquelles le present instrument de recognoissance pourroit estre anchellé et corrompu, maximement

[fol. 56]

Au droict disant la generale renonciation rien valloir si la speciale ne precede, protestant en appres ledict recognoissant pour luy et les siens jasdictz au commencement millieu et pareillement en la fin de ceste recognoissance que si par obliance ou autrement il avoit erré et fally pour avoir tropt ou moins recogneu que ledict erreur ung ou plusieurs tantesfoys et quantes qui l'apparoystre doibge estre corrigé réparé et emendé en adjoingnant le moins et detirant le tropt le tout sans aulcung prejudice, desquelles choses sus escriptes ledict recognoissant a pris et requis estre faict par nous lesdictz commissayres soubsignés ung tel et sembleable instrument que sera faict pour ladicte ville pour s'en ayder et servir ou besoing luy fera.

[fol. 56v]

Donné et faict [a] Aulbonne soubz l'allé dudict lieu presentz honnestes Libere Vionnet dict Quiquy et Thivent Tellin de Saint Livre tesmoings a ce requis et demandés.

[fol. 57]

Reconnoissance de Gabriel Jehan et Pierre filz de feu François Tripod de Saint Livres faicte par ledict Jehan tant a son nom que de sesdictz freres.

Au nom de Dieu Amen, l'an de grace prins a la nativité nostre Seigneur Jesus Christ courant mil cinq centz septante cinq et le troisieme jour du

[fol. 57v]

Moys de janvier, aux instance postulations et requestes de nous Gabriel Begoz et Jehan Barbier notaires et bourgeois d'Aulbonne commissaires et renovateurs des extentes et reconnoissances de la ville et communaulté d'Aulbonne a cause de la messe aultresfois appelé de purgatoire par les nobles bourgeois gouverneurs et conseillers de ladicte ville dudict Aulbonne speciallement commis et deputez stipulantz et sollempnellement recepvantz pour et au nom de ladicte ville dudict Aulbonne et des gouverneurs en icelle successeurs et cause ayantz quelconques par devant nous lesdictz commissaires sousignés et en presence

[fol. 58]

Des tesmoings soubz nommez personnellement s'est estably et constitués Jehan filz de feu François Tripod de Saint Livre agissant en ceste partie tant a son nom propre que au nom propre que au nom de Gabriel et Pierre ses freres absents pour lesquels il se faict fort avecq promesses de par iceux faire louer et ratifier le contenu du present instrument tantesfoys et quantes qu'il en sera requis lequel sus nommé Jehan Trippod au nom que dessus scaichant et bien advisé de sa pure franche et libérale volonté sans aulcune contrainte ny deception mais des droictz faictz tiltres et actions de luy et de sesdictz freres en ceste partie bien

[fol. 58v]

Et suffizamment informé et certioré pour luy et sesdictz freres et les leurs hoirs et successeurs universelz ensuyvant une reconnoissance faicte par Jehannette fillie de feu Jehan Tripod de Saint Livres a honneste Estivent Challet procureur de ladicte messe comme se conste par ladicte reconnoissance receue par feu egrege Estienne Filliettaz notayre en son vivant dudict Aulbonne et signée par commission par feu egrege Loys Challet notayre de Perruys commissaire des

protocoles dudict feu egrege Estienne Filliettaz dattés ladicte recognoissance du dixiesme jour du
moys du novembre l'an mil cinq centz vingt sept

[fol. 59]

Confesse publicquement et en parolle de verité manifestement recognoist comme s'il estoit en
jugement par devant son juge ordinayre et competant pour ce presonnement evocé et
appellé debvoir et de poyer bien et justement estre tenuz a ladicte ville et communaulté dudict
Aulbonne soyt es gouverneurs d'icelle presentz et advenirs cause ayant de ladicte messe de
purgatoire, ascavoir six solz lausannoys bons de cense annuelles et perpetuelles poyables tous les
ans et perpetuellement a ladicte ville soyt es gouverneurs d'ycelle presentz et advenirs a une
chescune feste Saint Michiel Archange sans derroguer ny prejudicier par ceste recognoissance

[fol. 59v]

An reachept que luy et sesdictz freres pourroyent avoyr sus lesdictz six solz lequel demeure en sa
force vigueur et valleur, promettant en appres ledict recognoissant pour luy et sesdictz freres et
les leurs susdictz par son serment es mains de nous lesdictz commissaires corporellement prest'e
et soubz l'expresse et ypotheque obligation de tous et ung chescungz leurs biens meubles et
immeubles presentz et advenirs quelz qu'ilz soyent ladicte cense par luy comme dessus
confessée et recogneue une aultre fois recognoistre et aussy icelleditte cense tous les ans et
perpetuellement au terme predicte feste Saint Michiel Archange

[fol. 60]

Poyer et satisfaire et toues les choses contenues et escriptes en la presente recognoissance havoir
aggreables fermes stables et vallides et icelles perpetuellement fenir garder observer et
inviolablement accomplir sans jamais contrevenir en aulcune sorte que ce soyt soubz la
restitution de tous dampz dommaiges interestz coustes missions et despendz survenantz pour le
deffaut de la nonobservation des choses prescrites, renonceant finablement ledict recognoissant
pour luy et sesdictz freres et les leurs susdictz a tous droictz loyx us status coustumes libertés et
franchises du pays et lieu, a toutes et

[fol. 60v]

Singulieres exceptions allegations oppositions cavillations finesses et cautelles par lesquelles le
present instrument de recognoissance pourroit estre annichillé et corrompu, maximement au
droict disant la generale renonciation ne valloir sy la speciale ne precede. Donné et fait [a]
Aulbonne presentz Vullieme Vionnet Anthoine Vionnet et Libere Rosset tous de Saint ?Livre
tesmoings a ce requis et demandez.

[fol. 61]

Successivement l'an de grace courant mil cinq centz septante six et le vingthuitiesme jour dy moys de janvier a tous soynt manifest que comme ainsy soit que Jehan Tripod et Pernette sa femme ayent vendu perpetuellement a honneste Thivent Challet comme procureur et a icelluy nom de la messe purgatoyre lors present et acceptant, ascavoir quatre solz bonne monnoye du cense annuele et perpetuelle pour le prix de quatre livres une chescune vaillant vingt solz monnoye preditte comme plus amplement est contenu en l'instrument deditte vendition sur ce faict receu et signé par feu egrege Pierre Cuinsin en son vivant notaire et

[fol. 61v]

Bourgeois d'Aulbonne datté du vingtiesme jour de juing l'an mil cinq centz dix neufz, or est ainsy que a l'instance predite s'est presonnement constitué le prenommé Gabriel Tripod agissant tant a son nom propre que desdictz Jehan et Pierre Trippod ses freres pour lesquelz il se faict fort avecq promesses de leur faire louer et rattiffier le contenu du present instrument tantesfoys et quantes qu'il en sera requis lequel au nom que dessus scachant et bien advisé sans aulcune contraincte ny deception mais de ses et de sesdictz freres droictz tiltres et actions en ceste partie comme il assere bien applain et souffizamment informé certioré et certiffié

[fol. 62]

Pour luy et sesdictz freres et les leurs hoirs et successeurs universelz, confesse publicquement et en parole de verité manifestement recognoist comme si'il estoit par devant son juge ordinayre et competant pour ce personnellement evocqué et appelé debvoir et justement poyer estre tenu comme heritiers dudict Jehan Trippod et Pernette sa femme a ladicte ville et communaulté d'Aulbonne soynt es gouverneurs d'icelle presentz et advenirs cause ayant de laditte messe de purgatoire, ascavoir les predictz quatre solz bonne monnoye coursable au pays de Vault, poyables tous les ans et perpetuellement a laditte ville soynt es gouverneurs d'ycelle presentz et advenirs a

[fol. 62v]

Une chescune feste Saint Michiel Archange sans desroguer ny prejudicier par ceste recognoissance au reachept qu'il pourroit avoyr desdictz quatre solz lequel demeure en sa form valleur et vigueur, promettant pour cela ledict recognoissant pour luy et au nom predict hoirs et successeurs quelz qu'ilz soyent par son serment es mains de nous lesdictz commissaires corporellement presté et soubz l'expresse et ypotheque obligation de tous ses biens meubles et

immeubles presentz et advenir quelconques ladicte cense par luy comme dessus confessée et recogneue une aultre fois recognoistre aussy icelle ditte cense tous

[fol. 63]

Les ans et perpetuellement au terme predict feste Saint Michiel Archange poyer et satisfaire et toutes les choses en la presente recognoissance contenues et escriptes havoir aggreables fermes stables et vallides et icelles perpetuellement fenir garder et observer soubz la restitution de tous dampz dommaiges interestz coustes missions et despenz survenantz pour le deffaut de la non observation des choses premises, renonceant finalement ledict recognoissant pour luy et sesdictz freres et les leurs susdictz a tous droictz loix us status coustumes libertés et franchises de pays et lieu, a toutes et singulieres exceptions allegations

[fol. 64]

Oppositions cavillations finesses et cauttelles par lesquelles le present instrument de recognoissance pourroyt estre annichillé et corrompu, maximement au droict dysant la generale renonciation ne valloir sy la speciale ne precede. Donné faict et passé a Aulbonne presentz honnestes Jehan Condevaux bourgeois dudict Aulbonne et Loys Robbert de Crousaz soubzx Feschier tesmoins a ce requis et demandez.

[fol. 64v]

Reconnaissance de Franceoys et Clauda enfans de feu Jaques Leschoz de Montherod faicte par honneste Donnard Leschoz dudict lieu de Montherod leur tuteur et oncle paternel comme cy appres s'ensuyt.

A tous soit manifest comme ainsy soyt que Alix fillie de feu Jehan Avenery de Perruis femme de Jaques Cuinsins en son

[fol. 65]

Dernier testament aye donné pour le remede de son ame a la messe de purgatoire que se celebroit tous les lundy en l'église d'Aulbonne, ascavoir quattorzes deniers bonne monnoye cursable au pays de cense a elle dehuz tous les ans par Perret Cuinsin alias Pecclard et Jehan son fils comme se conste en une clausulle levée et signée par François Marchand de Vinsel clerc dattée du vingt sixiesme jour de juilliet mille quatre centz trente quatre. Item, comme il soyt que Jehannod Durussel de Montherod et Jehan son filz et Girard Gourard habitateur dudicte lieu de Montherod ayent confessés et recogneuz de nouveau aggergement de tenir et

[fol. 65v]

Posseder dudict Jehan Cuinsin lors present, ascavoir une piece de boys size au territoire de Montherod lieudict ou Crezt Brutin aultrement en La Gottettaz jouxte le boys de Pierre Savariet aultrement Roz devers lac le boys de Thievent et Builliaume Escualley devers le vent et le boys d'Anthoine Durussel devers joux et bize, soubz la cense de deux solz monnoye de cense tous les ans sus ung chescung jour feste Saint Michiel poyables comme plus amplement est contenu en une lettre receue par feu egrege Pierre Mallier le treziesme de janvier l'an mil quatre centz soixante troys

[fol. 66]

Item, comme il soyte que ledict Jehan Cuincyn tant en vertu dudict legat que pour le remede de son ame et de ses parens aye donné a feu Estivent Begoz bourgeois d'Aulbonne lors procureur et recteur de la messe de purgatoyre dudict Aulbonne, a scavoir lesdictz deux solz de cense dehuz pour la sus limité piece de boys avecq devestitures investitures et mandement faict aux censiers de ladicte cense de icelle poyer et recognoistre audict procureur de ladicte messe comme dedicte donation appart lettres receues par feu egrege Pierre Maliet notayres de Grandson le seziesme de febvrier l'an mil quatre centz soixante quatre, or est

[fol. 66v]

Ainsy que l'an mil cinq centz septante quatre et l'onziesme jour du moys de febvrier aux instances postulations et recognoissances postulations et requestes de nous Gabriel Gegoz et Jehan Barbier notayres et bourgeois d'Aulbonne commissaires et renovateurs des extentes et recognoissances de la ville et communaulté dudict Aulbonne par les nobles et bourgeois gouverneurs et conseillers de laditte ville et communaulté dedict Aulbonne speciallement en ceste partie commis et deputez presentz stipulantz et sollempnellement recepvantz pour et au nom et proffit de laditte ville et communaulté dudict lieu d'Aulbonne successeurs et cause

[fol. 67]

Ayantz quelz qu'ilz soyent par devant nous lesdictz commissaires soubz signez et en presence des tesmoins soubz nommez personnellement s'est constitué honneste Donnard Leschoz de Montherod residant [a] Aulbonne agissant en ceste partie au nom et comme tuteurs de François et Clauda enfans pupilz de feu Jaques Leschoz son frere absenz pour lesquelz il se faict fort avecq promesses sl'il est requis de leur faire louer et rattifier la contenu du present instrument tantesfoys et qnantes qu'il en sera requis, lequel susnommé tuteur aux noms susdictz scachant et bien advisé et sa certaine science pour franche et

[fol. 67v]

Liberalle volonté sans aulcune contrainte ny deception mais des droictz desdictz pupilz tiltres adt actions en ceste part comme il assere bien applain et souffizamment informé certioré et certiffié pour et au nom desdictz publiz et de leurs hoirs et successeurs universelz, confesse et en parolle de verité publicquement et manifestement reconnoist comme s'il estoit en jugement par devant son juge ordinayre et competant pour ce personnellement evocqué et appellé tenir vouloir tenir et debvoir tenir a cense annuelle et perpetuelle de la ville et communaulté dudict Aulbonne soyt des gouverneurs d'icelle

[fol. 68]

Presentz et advenirs cause ayant de ladicte messe de purgatoire auxdictz puppilz appartenantz par legitime succession dudict leur pere, ascavoir la huictiesme part de la sus limitée piece de boys size au territoire de Montherod lieudict on Crest Bruttin aultrement en La Gottettaz jouxte le boys de Charles Robbert que tient dudict Donnard Leschoz party de cestuy devers vent le boys des Boubey aultrement De La Pierra devers bize et joux et le boys de Perrotin Leschoz party de cestuy devers lac avecq ses fondz fruitz droictz entrées sorties jouyssances appendances deppendances et apartenances universelles

[fol. 68v]

Pour laquelle huictiesme part de presente de boys dessus limitée et recogneue, confesse debvoir ledict confessant au nom predict pour lesdictz puppilz et les leurs jasditz a ladicte ville et communaulté dudict Aulbonne soyt es gouverneurs d'icelle predictz et advenirs, ascavoir la huictiesme part de deux solz monnoys que sont troys deniers bonne monnoye de cense tous les ans et perpetuellement ausdictz gouverneurs presentz et advenirs a une chescune feste Saint Michiel Archange debvoir payer et satisfaire, promettant pour cela ledict reconnoissant pour et au nom predict par son serment es mains de nous lesdictz commissayres soubz signez corporellement

[fol. 69]

Prestés et soubz l'expresse et ypothecuq obligation de tous et ung chescungs les biens desdictz puppilz meubles et immeubles presentz et advenirs quelz qu'ilz soyent ladicte cense par luy comme dessus confessée une aultrefois reconnoistre et aussy icelledicte cense au temps predict tous les ans et perpetuellement payer et satisfaire et toutes les choses au present instrument de reconnoissance contenues et escriptes avoir agreables fermes stables et vallides et icelles tenir garder observer et inviolablement accomplir sans jamais contrevenir en aulcune sorte ny maniere que ce soyt soubz la restitution de tous dampz

[fol. 69v]

Dommaiges interestz coustes missions et despendz survenantz pour le deffault de la non observation des choses prescriptes, renonceant finablement ledict recognoissant au nom predict a toutes et singulieres exceptions allegations oppositions cavillations finesses et cautelles par lesquelles le present instrument de recognoissance pourroyt estre annichillé et corrompu maximement au droict dysant la generale renonciation ne valloir sy la speciale ne precede. Donné et fait [a] Aulbonne en la mayson de la ville presentz honnestes François Vouchy l'aisné et Claude Condevaux bourgeois audict Aulbonne

[fol. 70]

[fol. 70v]

Saint Livre en sa derniere volonté aye donné a la messe de purgatoire, ascavoir vingtz solz lausannoys pour une foys ou douzes deniers lausannoys de cense. Item comme il soyt que Pierre Porchon de Saint Livre aye confesse de debvoyr a ladicte messe de purgatoire, ascavoir douze deniers bonne monnoye de cense pour responce fait pour ledict Jehan Rossier comme conste lettre de dicte recognoissance faite par ledict Pierre Porchon receue par feu egrege Pierre Goz notaire en son vivant bourgeois d'Aulbonne dattée de vingt uniesme jour de may l'an mil quatre centz octante six, or est ainsy que l'an de grace courant mil cinq

[fol. 71]

Cenz octante et le vingtcinquiesme jour dy mois d'apvril aux instances postulations et requestes de nous Gabriel Begoz et Jehan Barbier notaire et bourgeois d'Aulbonne commissaires et renovateurs des extentes et recognoissances de la villes et communaulté d'Aulbonne a cause de la messe aultresfoys appellé de purgatoire par les nobles bourgeois gouverneurns et conseilliers de laditte ville dudict Aulbonne speciallement commis et deputez stipulantz et sollempnellement recepbantz pour et au nom de ladicte ville dudict Aulbonne et des gouverneurs en icelle successeurs et cause ayantz quelconques par devant nous lesdictz commissaires soubzsignez et en presence des tesmoins soubz nommez personnellement s'est

[fol. 71v]

Estably et constitué honnestes Mermet Rey bourgeois d'Aulbonne agissant en ceste partie comme personne conjointe de Mie sa femme fillie de feu Claude Porchon en son vivant de Saint Livre pour laquelle il se fait fort avecq promesses de luy fayre louer et ratifier le contenu des presentes tantesfoys et quantes qu'il en sera requis loequel scaichant et bien advisé

sans contraincte aulcune ny deception mais des droictz de ladicte sa femme en ceste part comme il assere bien applain et souffizamment informé certioré et certiffié pour ladicte sa femme et les siens heritiers et successeurs quelz qu'ilz soyent, confesse et en parolle de verité publicquement

[fol. 72]

Et manifestement recognoist comme s'ils estoit en jugement par devant son juge ordinayre et competant pour ce personnellement evocqué et appellé ladicte Mye sa femme comme cause ayant dudict feu Pierre Porchon debvoir et de poyer bien et juestment estre tenu a ladicte ville et communaulté dudict Aulbonne soyt es gouverneurs d'icelle presentz et advenirs cause ayant en cest endroict de ladicte messe de purgatoire, ascavoir lesdictz douzes deniers de cense annuelle et perpetuelle tous les ans et perpetuellement a ladicte ville soyt es gouverneurs d'icelle presentz et advenir a une chescune feste Saint Michiel Archange debvoir poyer et satisfaire et

[fol. 72v]

Lesquelz douzes deniers de cense se pruvent rendre reavoir et rehachepter sellon les bons us et coustumes dy pays et lieu pour le pris de vingt solz bonne monnoye comme en la recognoissance faicte par ledict feu Pierre Porchon est faicte mention, promettant pour ce ledict recognoissant pour et au nom de saditte femme et des siens jasdictz par son serment es mains de nous lesdictz commissayres soubzsignés corporellement presté et soubz l'expresse et ypotheque obligation de tous les biens de ladicte sa femme meubles et immeubles presentz et advenirs quelconques ladicte cense par luy comme dessus recogneue et confessée

[fol. 73]

Une aultre foys recognoistre et aussy icelle tous les ans et perpetuellement au terme predict feste Saint Michiel Archange poyer et satisfayre et toutes les choses au present instrument de recognoissance contenues et escriptes havoir aggreables fermes stables et vallides et icelles perpetuellement fenir garder observer et inviolablement accomplir sans jamais contrevenir en aulcune sorte ny maniere que ce soyt soubz la restitution de tous damps dommaiges interestz coustes missions et despendz surventnaz pour le deffault de la non observation des choses prescriptes, renonceant finablement ledict recognoissant pour

[fol. 73v]

Et au nom de sadicte femme et des siens jasdictz a tous droictz loix us status coustumes libertés et franchises de pays et lieu a toutes et singulieres exceptions allegations oppositions cavillations et finesses par lesquelles la presente recognoissance pourroit estre annichillée et corrompue, maximement au drioct dysant la generalle renonciation ne valloir sy la speciale ne precede.

Donné et faict [a] Aulbonne presentz honnestes Jaques Caillait officier et maistre Gabriel Billiard mareschal dudict Aulbonne tesmoins a ce requis.

[fol. 74]

Reconnoissance de Noble Jehan Goumoens bourgeois et cytoyen de Lausanne.

L'an de grace courant mil cinq centz octante une et le quinziesme jour du moys de juing aux instances postulations et requestes de nous Gabriel Begoz et Jehan Barbier notayres et bourgeois d'Aulbonne commissaires et renovateurs des extentes

[fol. 74v]

Et recognoissances de la ville et communauté d'Aulbonne a cause de la messe aultresfoys appellée de purgatoire par les nobles bourgeois gouverneurs et conseillers de laditte ville dudict Aulbonne speciallement commis et deputez stipulantz et sollempnellement recepvantz pour et au nom de laditte ville dudicte Aulbonne et des gouverneurs en icelle successeurs et cause ayant quelconquez par devant nous lesdictz commissaires soubzsignéz et en presence des tesmoins soubz nommés personnellement s'est estably et constitué Noble Jehan Goumoens bourgeois et cytoyen de Lausanne lequel

[fol. 75]

Scachant et bien advisé de sa certaine science pure franche et liberale volonté sans aulcune contraincte ny deception mais de ses droictz tiltres et actions en ceste pertie comme il assere bien applain et souffizamment informé certioré et certiffié pour luy ses hoirs et successeurs quelz qu'ilz soyent, confesse et en parole de verité magnifiquement recognoist comme s'il estoit en jugement par devant son juge ordinaire et competant pour cecy personnellement evocé et appellé tenir bouloir tenir et debvoir tenir en abergement perpetuel de la ville et communauté dudict Aulbonne soyt des gouverneurs d'icelle

[fol. 75v]

Presentz et advenirs cause ayant en cest endroict de la messe de purgatoire des biens et de la recognoissance aultresfoys faicte par Franceys Ruddel d'Alamand a feuz honneste homme Michiel Cacinaz lours procureur de la messe de purgatoire comme conste lettre receue par feu provide homme Jehan Fonjallé en son vivant notaire et bourgeois d'Aulbonne dattée du dernier jour du moys de febvrier l'an mil cinq centz et huict audict noble recognoissant appartenante par tiltre d'acquis par luy comme il assere faict, ascavoir une piece de vigne aultresfoyz terre size au vignoble soyt territoire d'Alamand lieudict soubz

[fol. 76]

Chantaz Merloz aultrement es Paccottes jouxte la vigne dudict noble confessant que fust d'Anthoine Paccot d'Aulbonne devers bize et joux la vigne de l'hospital d'Aulbonne de la vent et la vigne du seigneur d'Alamand que fust de Estivent du Boz devers le lac, avecq ses fondz fruitz droictz entrées sorties jouyssances appendances deppendances et appartenances universelles et singulieres, pour laquelle piece de vigne dessus limitée et recogneue confesse debvoir ledict noble recognoissant pour luy et les siens susdictz a ladicte ville et comunaulté dudict Aulbonne soyt es gouverneurs d'ycelles presentz et advenir cause ayantz quelconques

[fol. 76v]

Ascavoir six solz bonne monnoye de cense annuelle et perpetuelle tous les ans et perpetuellement a ladicte ville soyt es gouverneurs d'ycelle presentz et advenir cause ayantz quelconques a une chescune feste Saint Michiel Archange debvoir poyer et satisfaire, promettant pour cela ladicte noble recognoissant pour luy et les siens jasditz par son serment es mains de nous lesdictz commissaires soubz signés corporellement prestés et soubz l'expresse et ypotheque obligation de tous ses biens meubles et immeubles presentz et advenir quelconques toutes les choses au present instrument de recognoissance

[fol. 77]

Contenues et escriptes havoit agreables fermes stables et vallides et icelles perpetuellement fenir garder observer et accomplir sans jamais contrevenir en aulcune sorte ny maniere que ce soyt aussy ladicte cense sus confessée et recogneue tous les ans et perpetuellement au terme predict feste Saint Michiel Archange poyer et satisfaire et ladicte piece de vigne sus limitée et recogneue une aultresfoys recognoistre speciffier declairer et limiter tantesfoys et quantes qu'il en sera requis, soubz la restitution de tous damps dommages interestz coustes missions et despends survenantz par le deffault e la non observation

[fol. 77v]

Des choses prescriptes renonçant finalement ledict noble recognoissant pour luy et les siens predictz a toutes et singulieres exceptions allegations oppositions cavillations finesses et cautelles et a tous aultres droictz moyennant lesquelz le present instrument de recognoissance pourroit estre annichillé et corrompu, maximement au droict dysant l'ageneralle renonciation ne valloir sy la speciale ne precede. Donné et fait [a] Aulbonne en la mayson d'egrege et honnorable Jehan Valier presentz Noble Jehan Franceys de Martine gentilhomme de Perruys seigneur de Burjod egrege Estienne

[fol. 78]

Favre Curial dudict Aulbonne et Jehan Croisier notaire de Trivillin bourgeois dudict Aulbonne tesmoings a ce requis et demandez.

[fol. 78v]

Reconnoissance de Claude filz de feuz Jean Peccoux bourgeois d'Aulbonne.

L'an mille cinq centz septante trois et le vingt septiesme jour du mois de janvier a l'instance requeste et postulation de moy Gabriel Begoz notaire

[fol. 79]

Et bourgeois d'Aulbonne commissaire et renovateur des extentes et reconnoissances de la ville et communauté d'Aulbonne cuasant la messe de purgatoyre que solloit estre celebrée aultresfois en l'église Saint Estienne d'Aulbonne par les nobles bourgeois gouverneurs et conselliers de ladict ville d'Aulbonne en cest endroit spécialement commis et député present acceptant et sollemnellement recepvant pour et au nom de la predictée ville d'Aulbonne et au regime et gouvernement d'icelle successeurs quels qu'ils soient par devant moydict commissaire soubsigné et en presence des tesmoings poubz nommés s'est personnellement constitué honneste Claude

[fol. 79v]

Filz de feuz Jean Peccoux bourgeois d'Aulbonne lequel scachant et bien advisé de son bon grez pure franche et liberalle volonté sans contraincte aulcune ny deception mais de ses droictz faictz filters et actions en ceste partie comme il assere bien informé et certioré pour luy ses hoirs et successeurs quelz qu'ilz soient, confesse et en parole de verité publicquement et manifestement reconnoist comme s'il estoit en jugement par devant son juge ordinaire et competant pour cecy personnellement evocqué et appellé debvoir et de justment estre tenuz poyer et satisfaire par les presentes a ladict ville dudict Aulbonne soit es couverneurs d'icelles presentz et advenirs

[fol. 80]

Cause ayantz comme dessus de ladict messe de purgatoyre en vertuz d'une reconnoissance aultresfois faicte par ledict feuz Jean Peccoux son pere entre les mains de feuz egrege Claude Barrillier notaire dattée ladict reconnoissance du dernier jour du mois de novembre l'an mil quatre cents nonante neufz, ascavoir quatre solz bonne nommoye de cense annuelle et perpetuelle payables tous les ans et perpetuellement a ladict ville soit es gouverneurs d'icelle

presentz et advenir a une chescune feste Saint Michiel Archange lesquelz quatre solz bonne monnoye se peulvent vendre pour le pris de quatre livres comme

[fol. 80v]

En ladicte precedente recognoissant est faicte mention, promectant sur ce le predict Claude Peccoux recognoissant pour luy et les siens predicts par son serement es mains de moydict commissaire sousigné corporellement faict et presté et sous l'expresse et ypotheque obligation de tous et ung cescunes ses biens meubles et immeubles presentz et advenir quelz qu'ilz soient la predicte cense par y comme dessus recogneue et comfessée debvoir fons les ans et perpetuellement a terme predict feste Saint Michiel Archange a ladicte ville soit esdictz gouverneurs d'icelle presentz et advenir poyer et satisfaire aussi icelle de nouveau recognoistre

[fol. 81]

Tantesfois et quantes qu'il en sera requis et toutes les choses au present publicq instrument contenues et escriptes avoir ggreables bonnes stables fermes et vallides et icelles perpetuellement tenir garder observer et accomplir sans jamais contrevenir en aulcune sorte ny maniere que ce soit soubz la restitution de tous dampz interets coustes missions et despendz survenantz pour le deffault de la non observation des choses prescriptes, renonceant finalement ledict confessant pour luy et les siens jasdictz a toutes les choses aux presentes contrariantes et necessaires de renoncer mesmement au drioct disant la generale recononciation rien valloir si la speciale ne precede. Donné et

[fol. 81v]

Faict [a] Aulbonne en la maison de moydict commissaire presentz honnestes Bernard Grollaz et Claude Breysin bourgeois dudict Aulbonne tesmoins a ce requis.

[fol. 82]

Recognoissance d'honneste Claude Breysin faicte tant a son nom propre que de Jean et Libere Breysin ses nepveus bourgeois d'Aulbonne.

L'an mille cinq centz septante trois et le vingtseptiesme jour du moys de janvier a l'instance de moy Gabriel Begoz notaire et bourgeois d'Aulbonne commissaire et renovateur des extentes et recognoissances de la ville et communaulté dudict Aulbonne

[fol. 82v]

A cause de que fust aultrfois de la messe de purgatoire que soltoit estre celebrée en l'église Saint Estienne d'Aulbonne par les nobles bourgeois gouverneurs et conseillers de ladicte ville en cest endroict speciallement commis et député presentz stipulantz et recepvant pour et au nom de ladicte ville et au regime et gouvernement d'icelle successeurs quelz qu'ilz soient par devant moydict commissaire soubsigné et en presence des tesmoins soubz nommés s'est presonnellement constitué honneste Claude Brezin bourgeois d'Aulbonne agissant en ceste partie tant a son nom propre que de Jean et Libere B[r]eysin ses nepveurs bourgeois dudict Aulbonne absentz pour lesquelz il se faict fort avecq promesses de leur faire louer et rattiffier la

[fol. 83]

Presente recognoissance tantesfois et quantes qu'il en sera requis le quel sus nommé Claude Breysin au nom predict scachant et bien advisé de son boun gré et liberalle volonté sans contraincte aulcune ny deception mais de ses et de sesdictz nepveurs droictz faictz tiltres et actions en ceste partie comme il assere bien informé et certioré pour eux leurs hoirs et successeurs quelz qu'ilz soient, confesse et par ces presentes publicquement et manifestement recognoist au nom susdict comme s'il estoit en jugement par devant son juge ordinayre pour cecy personnellement evocqué et appellé tenir vouloir tenir et debvoir tenir a cense annuelle et perpetuelle de ladicte ville et communauté d'Aulbonne cause ayant de ladicte messe de purgatoire soit des gouverneurs et scindicques d'icelle presentz

[fol. 83v]

Et advenir en vertuz d'une recognoissance aultresfois faicte par feuz Thivent Begoz en son vivant bourgeois d'Aulbonne a feuz venerable Martin Guyon lors procureur de ladicte messe de Purgatoire de laquelle en cest endroict ladicte ville a cause dattée ladicte recognoissance du seziesme jour du moys de decembre l'an mille quatre centz cinquante ung receue par feuz egrege Jean Fonjallé en son vivant notaire et bourgeois d'Aulbonne, ascavoir une piece de curtil sise au territoire d'Aulbonne lieudict en La Vy de Baugier Saint Martin jouxte l'oche dudict confessant laquelle il tient de la cure d'Aulbonne devers joux le charriere publicque devers bize et le lac et le curtil de noble Gabriel Jalliet que tient egrege Jean Cuinsin devers

[fol. 84]

Vent avecq ses fondz fruitz droictz et appertenances universelles pour laquelle piece de curtil dessus limitée et recogneue confesse debvoir ledict confessant pour luy et les siens presentz et aux noms que dessus a ladicte ville et communauté d'Aulbonne soit es gouverneurs d'icelle presentz et advenir, ascavoir douzes deniers bonne nommoie de cense annuelle et perpetuelle poyables tous les ans et perpetuellement a une chescune feste Saint Michiel Archange, promectant pour ce ledict recognoissant au nom predict et pour luy et les siens comme que

dessus par son serement es mains de moydict commissaire sousigné corporellement faict et presté et soubz l'obligation de tous et ung chescung les biens tant de luy que sesdictz nebveurs meubles et immeubles

[fol. 84v]

Et presentz et advenir la prelimitée piece de curtil par luy comme dessus recogneue de nouveau soubz ladicte cense recognoistre specififier limiter et declaireer tantesfois et quantes qu'il en sera requis aussi la predicte cense tous les ans et perpetuellement a terme predict fest Saint Michiel Archange a ladicte bille soit esdictz gouverneurs ou recepveurs d'icelle presentz et advenir poyer et satisfaire et toutes les choses a present publicq instrument de recognoissance contenues et escriptes avoir aggregables bonnes stables fermes et vallides et icelles perpetuellement tenir garder observer et invollablement accomplir sans jamais faire dire ny venir a l'encontre en aulcune

[fol. 85]

Façon sorte ny maniere que ce soit soubz la restitution de tous dampz interets coustes missions et despendz survenantz pour le deffault de la non observation des choses pres[c]riptes, renonceant finalement le prenommé Claude Breysin recognoissant au nom predict et pour luy et les siens jasdicts a toutes et singulieres exceptions allegations oppositions cavillations finesses et cauthelles par lesquelles le present publicq instrument pourroit estre annichellé et corrompu mesmement au droict disant la generale renonciation rien valloir si la speciale ne precede. Donné et faict [a] Aulbonne en la maison de moydict commissaire

[fol. 85v]

Presentz honnestes Jehan Croysier et Maurys Luysod bourgeois dudict Aulbonne resmoings a ce requis et demandés.

[fol. 86]

Lavignyez

Recognoissance de Charles filz de feuz Pierre filz de feuz Claude Burnier de Lavigniez faicte par Bernarde relicte dudict feuz Pierre Burnier sa mere et tutrice comme dessoubz.

Au nom de Dieu

[fol. 86v]

Ainsi soit il a tous soit chose notoyre et manifeste que l'an de grace prins a la nativité notres seigneur Jesus Christ courant mille cinq cens septante quatre et le second jour du mois de janvier aux instances et requestes de nous Gabriel Begoz et Jehan Barbier notaires et bourgeois d'Aulbonne commissayres des recognoissances appartenantes a la ville et communaulté dudict Aulbonne par les nobles bourgeois et conseillers de ladicte ville dudict Aulbonne speciallement commis et deputés presentz stipulantz et sollempnellement recepvantz pour et au nom de ladicte ville au regime et gouvernement successeurs

[fol. 87]

Quel qui soient par devant nous lesdictz commissayres soubsignés soit l'ung de nous pour les deux et en presence des tesmoings soubz nommés s'est personnellement constituée Bernarde relictte de feuz Pierre Burnier en son vivant de Lavibniez agissant en ceste partie tant comme tutrice et a icelluy nom de Charles son et dudict feuz Pierre Burnier filz laquelle tutrice au nom que dessus scachante et bien avisée de sa pure franche et spontanné volonté sans aulcone contraincte ny deception mais des drois faictz tiltres et actions dudict Charles son filz puppil bien et suffizamment informée

[fol. 87v]

Et certioré pour ledict son filz ses hoirs et successeurs universelz confesse et en parolle de verité publicquement et manifestement recognoist par ces presents comme si elle estoit en jugement par devant son juge ordinayre et competant pour cecy personnellement evocé et appelé ledict Charles son filz tenir vouloir tenir et debvoir tenir a cense annuelle et perpetuelle de ladicte ville d'Aulbonne soit des scindicques et gouverneurs d'icelle presentz et advenir a cause de la messe de purgatoyre que soloit estre celebrée aultresfois en l'eglise Saint Estienne d'Aulbonne en vigueur d'une recognoissance

[fol. 88]

Aultresfoys faicte par feuz Claude Brugnier habitateur de Lavigniez conjointte personne de Bernarde safemme fillie de feuz Oddet Gazins dudict Lavigniez a feuz Michiel Cacivat lors procureur de ladicte messe de purgatoyre comme se conste par ladicte recognoissance receue et signée par feue egrege Jehan Fonjalla en son vivant notayre dudict Aulbonne datté du vingt quatriesme jour du moys d'avril l'an mille cinq cens et dix en venruz aussi d'une aultre recognoissance jadictz par ledict feuz Oddet Gazin faicte, ascavoir les choses suyvantes sies et jacantes au terriroyre

[fol. 88v]

De Lavigniez avecq leurs fondz fruitz droictz entrées sorties appendances deppendances et appartenances universelles et singulieres et premierement une piece de bois sise audict territoire au lieudict en La Rippaz jouxte le bois des hoirs de feuz Jaques Mugnaz aultrement Duret que fust de feuz Nicod Fuzey devers le vent le bois de maistre Jehan Andrey d'Estuey que soloit aultresfoys tenir Jehan Chenaulz de Lussiez devers le lac l'au appelé Le Cosaux aultrement Flumaux devers la joux et le bois de Jehan Challet des hoirs de feuz egrege Pierre Begoz que fust de noble Claude de Lavigniez

[fol. 89]

Devers la bise. Item, une piece de prez sise audict territoire au lieudict en Preman jouxte le pasquier comunq devers la bise le prez des Rionsé que fust de Jehan Valiez devers le lac le prez de Claude Chinuz que fust de Pierre Grangier devers le vent et le prez de Bernard Pictet que fust desdictz Chinuz devers la joux, pour lesquelles deux pieces de bois et prez dessus limitées et recogneues confesse debvoir ladicte confessante au nom susdict pourledict son filz et les siens lasdictz a ladicte ville et communauté dudict Aulbonne soit es gouverneurs d'icelle presentz et advenir

[fol. 89v]

Ascavoir neufz solz bonne monnoye cursable au pays de Vaud de cense auunuelle et perpetuelle tous les ans et perpetuellement a une chescune feste Sinact Michiel Archange debvoir poyer et astisfayre, promectant sur ce ladicte Bernarde confessante au nom predict pour elle et les siens jadictz par son serement es mains de nous les predictz commissayres sousignées corporellement presté et soubz l'expresse et ypotheque obligation de tous ses biens meubles et immeubles presentz et advenir quel qui soient lesdictz neufz solz par elle comme dessus a confessés et recogneuez tous les ans et perpetuellement

[fol. 90]

Au terme predict feste Saint Michiel Archange poyer et stisfayre et aussi de recognoistre tantesfois et quantes qui l'en sera requis avoir aggregables bonnes stables fermes et vallides et icelles perpetuellement tenir garder observer et accomplir sans jamais contrevenir en aulcune sorte ny manier que ce soit et la presente recognoissance faire louer et rattifier par ledict Charlles son filz quant en sera requis soubz le restitution de tous dampz interestz coustes missions et despens survenantz pour le deffault de la non observation des choses prescriptes

[fol. 90v]

Renonceant finalement ladicte confessante au nom predict pour elle et les siens jascriptz a toutes et singulieres exceptions allegations oppositions cavillations finesses et cautelles par lesquelles le present instrument re recognoissance pourroit estre annichellée et corrompue, maximement au droict disant la generale renontiation rien valloir si la speciale ne precede, protestant pour ce ladicte confessante au nom predict pour elle et les siens jascriptz au milieu et pareillement en la fin que si par obliance ou aultrement il avoit erré et fallly pour avoyr tropt ou moins recogneu que lesdictz erreur

[fol. 91]

Ung ou plusieurs tantesfois et quantes que ilz seront trouvés puissent estre corrigés réparés et emendés en icelle joingnant le moins et detirant le tropt le tout sans aulcun prejudice, desquelles choses ladicte confessante a voulsu estre faict par nous lesdictz commissayres sousignés ung publicq instrument tel et semblable que sera faict pour ladicte communauté pour servir ou besoing fera. Donné et faict a Lavigniez devant la maison dudict Charles Brugnietz presentz discret Guillaume du Martherey notayre et bourgeois

[fol. 91v]

D'Aulbonne et honneste Jehan du Pessey dudict lieu de Lavigniez tesmoins a ce requis demandés et appellés.

[fol. 92-93v – blank]

[fol. 94]

Vaulx.

Recognoissance de François filz de feuz Anthoine Panchaud aultrement de Jolens de Vaulx.

A tous soit manifest comme ainsi soit que feuz Anthoine Panchaulx

[fol. 94v]

Aultrement de Jolens de Vaud aye vendu perpetuellement a provide homme Estivent Challet de Bougier Saint martin comme procureur et a icelluy nom de la messe de purgatoyre lors present et acceptant ascavoir six solz bonne monnoye lausannoise de cense annuelle et perpetuelle pour le pris de dix florins pp. lesquelz six solz de cense ledict Anthoine vendeur auroit promis par son serement et soubz l'obligation de tous ses biens presentz et advenirs poyer et satisfaire tous les

ans et perpetuellement audict procureur present et advenir [a] Aulbonne a une chescune feste Saint Michiel Archange comme de ce

[fol. 95]

Appart lettre de ladicte vendition receue et signée par egrege Jean Regnaud notayre et bourgeois dudict Aulbonne dattée du penultiesme jour dy moys de juing l'an mille cinq cens trente cinq, or est ainsi que l'an de grace courant mille cinq cens septante trois et le sixneufviesme jour du moys de novembre aux instances et requestes de nous Gabriel Begoz et Jehan Barbier notayres et bourgeois d;Aulbonne commissayres et renovateurs des recognoissances appartenantes a la ville et communauté d'Aulbonne a cuase de la messe de purgatoyre que se soloit celebrer aultresfoys en l'eglise dudict Aulbonne

[fol. 95v]

Par les nobles bourgeois gouverneurs et conseillers de ladicte ville d;Aulbonne specialement commis et deputés presentz stipulantz et sollempnellement recepvantz pour et au nom de ladicte ville et des successeurs au regime et gouvernement quel qui soient par devant nous lesdictz commissayres soubsignés et en presence des tesmoins soubz nommés personnellement s'est constitué honneste François filz de feuz Anthoine Panchaud autrement de Jolens de Vaulz lequel scachant et bien advisé de son bon grez pure franche et spontannée volonté sans aulcune contraincte ny deception mais de ses droictz faictz tiltres et actions en ceste partie

[fol. 96]

Comme il assere bien et suffizamment informé et certioré pour luy ses hoirs et successeurs universelz confesse en parole de verité par la teneur des presentes publicquement et manifestement recognoist comme s'il estoit en jugement par devant son juge ordinayre et compentant pour cecy personnellement evoqué et appelé debvoir et de poyer justement estre tenus par icestes a ladicte ville et communauté dudict Aulbonne soit es gouverneurs d'icelle presentz et advenirs au regime et gouvernement successeurs quel qui soient a cause de ladicte messe de purgatoyre, ascavoir

[fol. 96v]

Lesdictz six solz bonne monnoye cursable aupays de Vaud de cense annuelle et perpetuelle payables tous les ans et perpetuellement a ladicte ville soit esdicz gouverneurs d'icelle presentz et advenir audict Albonne a une chescune feste Saint Michiel Archange n'entendant pourtant ledict recognoissant deroguer ny prejudicier au reachept que il pourroit avoir de ladicte cense lequel nonobstant la presente recognoissance demeure tousjours en sa force valleur et vigueur,

promectant sur ce ledict recognoissante pour luy et les siens jasdictz par son serement es mains de nous lesdictz

[fol. 97]

Commissayres soubsignés corporellement presté et soubz l'expresse et ypotheque obligation de tous ses biens meubles et immeubles presentz et advenir quel qui soient lesdictz six solz bonne monnoye de cense par luy comme dessus confessés et recogneuz tous les ans et perpetuellement au terme predict feste Saint Michiel Archange poyer et satisfyre aussi de recognoistre ladicte cense tantesfoys et quantes qu'il en sera requis avoir agreables bonne stables fermes et vallides et icelles perpetuellement tenir garder observer et accomplir sans jamais contrevenir en aulcune

[fol. 97v]

Sorte ny maniere que ce soit soubz la restitution de tous dampz interestz coustes missions et despens survenantz pour le deffault de la non observation des choses prescrites, renonceant finalement ledict recognoissant pour luy et les siens jasdictz a toutes et singulieres exceptions allegations oppositions cavillations finesses et cautelles par lesquelles le present instrument de recognoissance pourroit estre annichellée et corrompue, maximement au droict disant la generale renonciation rien valloir si la speciale ne precede. Donné et faict [a] Aulbonne

[fol. 98]

En la maison de la ville presentz honnestes Gabriel Merlan et Jehan du Thil dudict Aulbonne testmoings a ce requis et demandés.

[fol. 98v]

Recognoissance d'honneste Jehan filz de feuz Jaques Leschoz de Montherod.

A tous soit manifest comme ainsi soit que Alix fille de feu Jehan Avenery de Perruis femme de Jaquier Cuinsins en son dernier testament ay donné pour le remede de son ame a la messe de Purgatoire que se celebroit tous les Lundy en l'église d'Aulbonne ascavoir quatorzes deniers bonne monnoye cursable au pays de cense a elle dehuz tous les ans par Perret Cuinsinet aultrement Pecclard et Jean son filz comme se conste

[fol. 99]

En une clausule levée et signée par François Marchand de Vinsel clerc dattée du vingtsieziesme jour de Juillet mille quatre centz trente quatre, Item comme il soit que Johannod du Russel de

Montherod et Jehan son filz et Girard Gourar habitateur dudict lieu de Montherod ayent confessé et recogneu de nouveau abbergement de tenir et possedir dudict Jehan Cuinsin lors present, Ascavoir une piece de bois sise au territoire de Montherod lieudict au crest Bruttin alias en la Gottettaz jouxte le bois de Pierre Savariet aultrement Ros devers lac le bois de Thivent et Guillaume Escualley devers le vent et le bois d'Anthoine du Russel devers joux et bise, Soubz la cense de denx sols monnoye de cense tous les ans sur ung chescung

[fol. 99v]

Jour feste Saint Michel payables comme plus amplement est contenu un une Lettre receue par feu Egrege Pierre Malliet le treziesme de Janvier l'an mil quatre centz soixante trois, Item, comme il soit que ledict Jehan Cuinsin tant en vertuz dudict legat que pour le remede de son ame et de ses parens aye donné a feu Estivent Begoz bourgeois d'Aulbonne lors procureur et recteur de la messe de Purgatoire dudict Aulbonne, Ascavoir lesdictz deux solz de cense dehuz pour la sus limitte »ee piece de bois avecq devestitures investitures et mandements faict aux censiers de ladicte cense de icelle poyer et recognoistre audict procureur de ladicte messe de Purgatoir comme de dicte donation

[fol. 100]

Apparet lettre receue par feuz Egrege Pierre Malliet notaire de Grandson le seiziesme deFebvrier l'an mille quatre centz soixante quatre, or est ainsi que l'an de grace courant mil cinq centz soixante trois et le vingt troisiejme jour du mois de febvrier a l'instance postuation et vallide requeste de moy Gabriel Begoz notaire et bourgeois d'Aulbonne Commissaire et renovateur des extrntes et recognoissances de la ville et Communaulté dudict Aulbonne par les nobles bourgeois gouverneurs et conseilliers de ladicte ville et communaulté dudict Aulbonne speciallement en ceste partie commis et député presentz stipulant et sollempnellement recepvantz

[fol. 100v]

Pour et au nom prouffit et utilitté de ladicte ville et communaulté dudict lieu d'Aulbonne successeurs et cause ayant quelz qu'ilz soient par devant moydict Commissaire soubsigné et en presence des tesmoins soubz nommés s'est personnellement constitué et estably honneste Jehan filz de feuz Jaques Leschoz de Montherod lequel scachant et bien advisé de sa certain science pure franche et libérale volonté sans contraincte ny deception aulcune mais par bonne et meure deliberation sur ce heue, et de ses droictz faictz tiltres et actions en ceste partie comme il assere bien applian et suffizamment informé certioré et certiffié pourluy ses hoirs et successeurs quelz qu'ilz soient

[fol. 101]

Confesse et en parolle de verité publicquement et manifestement par les presentes reconnoist comme s'il estoit en jugement par devant son juge ordinaire et competent pour cecy personnellement evocqué et appellé tenir vouloir tenir et debvoir tenir a cense annuelle et perpetuelle de la ville et communaulté dudict Aulbonne soit des recteurs et gouverneurs d'icelle presentz et advenir quels qu'ils soient cause ayant de ladicte messe de Purgatoire audict Jehan Leschoz appertenant par loyalle et legitime succession dudict son père, Ascavoir la moytié de la sus limitée piece de bois sise au territoire

[fol. 101v]

De Montherod lieudict au Crest Bruttin aultrement en la Gottettaz jouxte le bois de Bastian Sergier et de ses freres devers le lac le bois de Charles Robbert qu'il tient de Donnard Leschoz de cestuy party devers le joux le bois de Gabriel Billard et de ses freres devers le vent et le bois de Perrottin Leschoz party de cestuy devers la bize, avecq ses fondz fruitz droictz entrées sorties jouissances appendances deppendances et appertenances universelles et singulieres pour laquelle moytie et piece de bois prelimitée et recogneue confesse debvoir le jasditz confessant pour luy et les

[fol. 102]

Siens que dessus a ladicte ville et communaulté dudict Aulbonne soit es recteurs et gouverneurs d'icelle presentz et advenir, Ascavoir la moytié de deux solz monnoye cursable au pays de cense annuelle tous les ans et perpetuellement auxdictz gouverneurs presentz et advenirs, a une chescune feste Saint Michel archange debvoir poyer et satisfaire, promectant pour ce ledict reconnoissant pour luy et les siens que dessus par son serment es mains de moydict notaire et Commissaire soubsigné corporellement faict et presté et soubz l'expresse et ypotheque obligation de tous et ung chescung ses biens tant meubles que immeubles presentz et advenir quelz qu'ils soient

[fol. 102v]

Ladicte cense par luy confessée aultresfois recongnoistre et aussi icelle dicte cense au terme predict tous les ans et perpetuellement poyer et satisfaire et toutes les choses au present instrument de recongnoissance contenues et escriptes avoir agreables bonnes stables fermes et vallides et icelles perpetuellement tenir garder observer et accomplir sans jamais contrevenir en aulcune sorte ny manière que ce soit soubz la restitution de tous dampz, dommages, interestz coustes missions et despendz survenantz pour le deffault de la non observation des choses prescrites, renonceantz finalement ledict recongnoissant pour

[fol. 103]

Luy et les siens jasditz a toutes et singulieres exceptions allegations oppositions cavillations finesses et cautelles par lesquelz ou lesquelles le present instrument de recognoissance pourroit estre annichellé et corrompu, maximement au droict disant la generale renonciation rien vallor si la speciale ne precede. Donné, faict et passé audict Aulbonne en la maison de la ville presentz honnestes Jaques Damont, Bastian Sergier, et Cristoffle Billiard tous dudict Montherod tesmoings a ce requis...

[fol. 103v]

Recognoissance d'honneste Pierre filz de feuz Jehan filz de feuz Anthoine Leschoz de Montherod faicte tant a son nom propre que de Nicollas Leschoz son frere comme dessoubz.

A tous soit manifeste comme ainsi soit que Alix fille de feuz Jehan Avenery ? de Perruis femme de Jaquier Cuinsins en son dernier testament aye donné pour le remede de son ame a la messe depurgatoire que se celebroit tous les Lundy en l'église d'Aulbonne, ascavoir quatorzes deniers bonne monnoye

[fol. 104]

Cursable au pays de cense a elle dehuz tous les ans par Perret Cuinsin aultrement Pecclard et Jehan son filz comme se conste en une clausule levée et signée par François Marchand de Vinsel clerc dattée du vingsixiesme de Juillet mille quatre centz trente quatre, Item, comme il soit que Johannod du Russel de Montherod et Jehan son filz et Girard Gonrar habitateur dudict lieu de Montherod ayent confessé et recogneus de nouveau abbergement de tenir et possedir ducit Jehan Cuinsin lors present, ascavoir une piece de bois sise au territoire de Montherod au lieudict au Crest Bruttin aultrement en la Gottettaz jouxte le bois de Pierre Savariet aultrement Ros devers le lac le bois

[fol. 104v]

De Thievent et Guillaume Esevalley ? devers le vent et le bois d'Anthoine du Russel devers joux et bise soubz la cense de deux solz monnoye tous les ans sur ung chescung jour feste Saint Michel poyables comme plus amplement est contenu en une lettre receue par feuz egrege Jaques Malliet le treiziesme de Janvier l'an mil quatre centz soixante trois, Item, comme il soit que ledict Cuinsin fant en vertuz dudict legat que pour le remede de son ame et de ses parens aye donne a feuz Estivent Begoz bourgeois d'Aulbonne lors procureur et recteur de la messe de purgatoire dudict Aulbonne, ascavoir lesdictz deux solz

[fol. 105]

De cense dehuz pour la sus limitée piece de bois avecq devestitures investitures et mandement fait aux censiers de ladicte cense de icelle poyer et recognoistre audict procureur de ladicte messe comme dedicte donation appart lettre receue par egrege Pierre Malliet notaire de Grandson le seiziesme de febvrier l'an mil quatre centz soixante quatre, Or est ainsi que l'ain de crace courant mil cinq centz soixante trois et le vingttroiziesme jour du mois de febvrier a l'instance postulation et requeste de moy Gabriel Begoz notaire et bourgeois d'Aulbonne commissaire et renovateur

[fol. 105v]

Des extentes et recognoissances de la ville et communauté dudict Aubonne par les nobles bourgeois gouverneurs et conseillers de ladicte ville et communauté dudict Aulbonne speciallement en ceste partie commis et député presentz stipulatnz et sollempnellement recepvant pour et au nom proffit et utilité de ladicte ville et commnaulté dudicte lieu d'Aulbonne successeurs et cause ayant quelz qu'ils soient par devant moydict commissaire soubsigné et en presence des tesmoins soubz nommés s'est personnellement estably et constitué honorable Pierre filz de feuz Jehan filz de feuz Anthoine Leschoz

[fol.106]

De Montherod agissant en ceste partie tant a son nom propre que de Nicollas son frere pour lequel en ceste partie se fait fort avecq promesses s'il est requis de luy faire louer et rattiffier le contenu du present instrument tantesfois et quantes qu'il en sera requis lequel sus nommé Pierre au nom susdict scachant et bien advisé de sa certain science pure franche et libérale volonté sans aucune contrainct ny deception mais de ses et dudict son frere droict fait tiltres et actions en cest partie comme il assere bien inform'e et certioré pour luy son dict frere et les leurs hoirs et

[fol. 106v]

Successeurs universelz, confesse et en parole de verite publicquement et manifestement par les presentes recognoist comme s'il estoit en jugement par devant son juge ordinaire et competant pour cecy personnellement evocqué et appellé tenir vouloir tenir et debvoir tenir a cense annuelle et perpetuelle de la ville et communauté dudict Aulbonne soit des gouverneurs d'icelle presentz et advenir cause ayant de ladicte messe de purgatoire et auxdict Leschoz appartenant par legitime succession paternelle, ascavoir la quarte part de la sus limitée piece de bois sise au territoire

[fol. 107]

De Montherod au lieudict an Crest Bruttin aultrement en la Gottettaz jouxte le bois de Blaise de la Pierra devers la bise le bois de Jehan filz de Jaquette Leschoz de cestuy party devers vent le bois de Bastian Sergier et de ses condiveurs devers le lac et le bois des hoirs de feu Jaques Leschoz aussi de cestuy party devers la joux avecq ses fondZ fruitz droictz entrées sorties jouissances appendances deppendances et appertenances universelles pour laquelle quarte part de piece de bois cy devant limittée et recogneue confesse debvoir le jasdikt confessant au nom predict pour luy et les siens que dessus a ladicte ville

[fol. 107v not copied]

[fol. 108]

Obligation de tous et ung chescung les biens tant de luy que de sondict frere meubles et immeubles presentz et advenir quelz qu'ilz soient ladicte cense sus confessée et recogneue une aultresfois recognoistre et icelle tous les ans et perpetuellement au terme predict feste Saint Michel archange poyer et satisfaire et ladicte piece de prez sus limittée et recogneue une aultresfois de nouveau recognoistre limmitter speciffier et declairer tantesfois et quantes qu'il en sera requis, aussi toutes les choses au present instrument de recognoissance contenues et cesriptes avoir aggreables bonnes stables

[fol. 108v]

Fermes et vallides et icelles perpetuellement tenir garder observer et inviolablement accomplir sans jamais y contrevenir en aulcune sorte ny maniere que ce soit soubz la restitution de tous dampz dommages interestz coustes missions et despendz survenantz pour le deffault de la non observation des choses dessus escriptes, renonceant finalement le predict recognoissant au nom et pour luy et les siens que dessus a toutes et singulieres exceptions allegations oppositions cavillations finesses et cauthelles et a tous aultres droictz moyennant lesquelz le present instrument

[fol. 109]

De recognoissance pourroit estre annichellé et corrompuz et maximement au droict disant la generale renonciation rien valloir si la speciale ne precede. Donné et fait audict Aulbonne en la maison de la ville presentz honnestes Jaques Damont Bastian Sergier et Cristoffle Billard dudict Montherod tesmoins a ce requis et demandées. Barbier (avec paraphe).